



2022/0408(COD)

24.4.2025

AMENDEMENTS 161 - 502

Projet de rapport
Emil Radev
(PE771.863v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité

Proposition de directive
(COM(2022)0702 – C9-0410/2022 – 2022/0408(COD))

Amendement 161

Daniel Buda

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.

Amendement

(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité. ***La présente directive vise également à harmoniser la définition de l'insolvabilité au niveau de l'Union afin de garantir la prévisibilité et la sécurité juridique pour les créanciers et les investisseurs.***

Or. ro

Amendement 162

René Repasi

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.

Amendement

(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur ***et de l'union des marchés des capitaux*** et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 163

René Repasi

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil³² créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers.

³² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

Amendement

(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil³² ***et la divergence marquée dans la qualité des procédures d'insolvabilité nationales selon l'évaluation de la Banque mondiale***^{32 bis} créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers. ***Cela signifie également que l'harmonisation de certains aspects du droit de l'insolvabilité requerra éventuellement des changements considérables dans certains États membres.***

³² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

32 bis

<https://subnational.doingbusiness.org/fr/data/exploretopics/resolving-insolvency/what-measured>

Or. en

Amendement 164

Daniel Buda

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil³² créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers.

³² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

Amendement

(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil³² créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers. ***Afin de réduire ces entraves, il est nécessaire de renforcer la transparence et les accès transfrontières aux informations concernant les actifs des débiteurs, notamment en facilitant l'accès aux registres nationaux des actifs.***

³² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

Or. ro

Amendement 165
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles,

Amendement

(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles,

en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.

en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur. *Afin d'assurer la protection de l'entreprise du débiteur, dans l'intérêt des parties intéressées et, surtout, pour préserver l'emploi, mais aussi afin d'assainir l'environnement économique et juridique d'un débiteur en faillite, les créances nées de la poursuite de l'activité du débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sont exemptées des rigueurs et des sacrifices de la procédure d'insolvabilité, mais uniquement si elles sont payées intégralement et en temps voulu au cours de la période précédant la faillite. Sinon, les détenteurs de ces créances seront soumis aux mêmes rigueurs et sacrifices.*

Or. en

Amendement 166 **René Repasi**

Proposition de directive **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité

Amendement

(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité

quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.

quant **à la valeur des entreprises et** à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 167 **René Repasi**

Proposition de directive **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine du droit de l'insolvabilité poursuivie par la présente directive est un outil essentiel pour garantir un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux dans l'Union européenne, et notamment un meilleur accès au financement **pour les** entreprises. Par conséquent, il convient de fixer des exigences minimales sur des aspects précis des procédures d'insolvabilité nationales, qui ont une grande incidence sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier les procédures d'insolvabilité transfrontières.

Amendement

(4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine du droit de l'insolvabilité poursuivie par la présente directive est un outil essentiel pour garantir un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux dans l'Union européenne, et notamment un meilleur accès au financement **des** entreprises **par l'emprunt**. Par conséquent, il convient de fixer des exigences minimales sur des aspects précis des procédures d'insolvabilité nationales, qui ont une grande incidence sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier les procédures d'insolvabilité transfrontières. **Il s'agit notamment des exigences minimales en ce qui concerne les travailleurs.**

Or. en

Amendement 168 **René Repasi**

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'harmonisation des procédures d'insolvabilité est associée à des coûts inférieurs du crédit, à un meilleur accès au crédit, à un taux de recouvrement plus élevé pour les créanciers et à une protection renforcée des travailleurs. Dans le même temps, l'un des objectifs de l'achèvement de l'union des marchés des capitaux est de stimuler davantage le financement sur fonds propres, et les chiffres censés révéler dans quelle mesure un financement accru par l'emprunt grâce à une meilleure protection des droits des créanciers influencera le financement sur fonds propre ne sont pas concluants. Il est donc essentiel de créer un environnement fiscal harmonisé qui place le financement par l'emprunt et le financement sur fonds propres sur un pied d'égalité dans l'Union, parallèlement à la présente directive, conformément aux objectifs de la proposition DEBRA.

Or. en

Amendement 169
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les normes minimales prévues par la présente directive sont destinées à rapprocher les législations des États membres dans le domaine de l'insolvabilité, en tenant compte notamment des objectifs suivants: maximiser la sécurité juridique quant à la valeur des entreprises; améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité,

en termes tant de coûts que de durée; améliorer la prévisibilité et l'équité de la répartition de la valeur entre les créanciers; préserver l'activité et la viabilité des entreprises; privilégier les travailleurs, leurs salaires, leurs indemnités et les autres avantages dus par rapport à toutes les autres créances; préserver l'emploi en cas de transfert; donner effet au droit des travailleurs à l'information et à la consultation.

Or. en

Amendement 170
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Compte tenu de leur effet considérable sur les parties prenantes telles que les travailleurs, les clients, les fournisseurs, les créanciers financiers, les autorités publiques et les collectivités locales, les procédures d'insolvabilité devraient être ouvertes et clôturées par une autorité judiciaire. Le débiteur et les parties prenantes ont le droit d'être entendus en temps utile et l'ensemble de la procédure devrait être supervisé par un juge commissaire spécialisé afin de garantir l'expertise et la continuité judiciaires.

Or. en

Amendement 171
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 6

(6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être défini de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires.

6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être défini de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires. ***Afin de protéger les créanciers, la directive renforce les dispositions relatives aux comités des créanciers, en assurant une représentation équitable de toutes les catégories de créanciers, y compris ceux transfrontières, ainsi qu'une transparence accrue dans le processus décisionnel.***

Or. ro

Amendement 172
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être défini de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires.

Amendement

(6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être défini de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. ***Les États membres devraient être en mesure de prévoir que les actes juridiques incluent également les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée.*** Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires.

Or. en

Amendement 173

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, ***ou aurait dû savoir***, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Amendement

(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Or. nl

Amendement 174

René Repasi

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, ***ou aurait dû savoir***, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Amendement

(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Or. en

Amendement 175
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui peuvent être déclarés nuls. Ces actes

Amendement

(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui peuvent être déclarés nuls. Ces actes

juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter à la masse de l'insolvabilité et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple).

juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter à la masse de l'insolvabilité et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple). *En outre, les paiements des cotisations versés aux organismes de sécurité sociale devraient être exclus du champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être déclarés nuls afin de maintenir la stabilité financière des systèmes de sécurité sociale.*

Or. en

Amendement 176
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 9

(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui peuvent être déclarés nuls. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter à la masse de l'insolvabilité et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple).

(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité, **en particulier les salaires**, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui peuvent être déclarés nuls. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter à la masse de l'insolvabilité et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple).

Or. en

Amendement 177
Gheorghe Piperea

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les financements nouveaux ou intermédiaires fournis au cours d'une tentative de restructuration, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité préventive en vertu du titre II de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil³³, devraient être protégés dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. Par conséquent, les actions révocatoires fondées sur des préférences ne devraient pas être autorisées contre paiement ou collatéralisation en faveur des fournisseurs de ces financements nouveaux ou intermédiaires, si ce paiement ou cette collatéralisation sont effectués conformément aux demandes des fournisseurs. Ce paiement ou cette collatéralisation devraient donc être considérés comme des actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité.

³³ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Amendement

(10) Les financements nouveaux ou intermédiaires fournis au cours d'une tentative de restructuration, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité préventive en vertu du titre II de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil³³, devraient être protégés dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. Par conséquent, les actions révocatoires fondées sur des préférences ne devraient pas être autorisées contre paiement ou collatéralisation en faveur des fournisseurs de ces financements nouveaux ou intermédiaires, si ce paiement ou cette collatéralisation sont effectués conformément aux demandes des fournisseurs. Ce paiement ou cette collatéralisation devraient donc être considérés comme des actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité. ***Les procédures d'insolvabilité visent non seulement à maximiser le recouvrement des créances des créanciers, mais aussi à préserver les entreprises viables, en vue de maintenir l'emploi et d'assurer la continuité économique.***

³³ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Or. en

Amendement 178
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *Une action en récupération consiste à récupérer certains actifs ou valeurs de l'entreprise du débiteur afin de maximiser les actifs de ce dernier (action en récupération). Cette action porte sur la période suspecte, c'est-à-dire la période de 2 à 4 ans précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, au cours de laquelle le débiteur peut être présumé avoir, par des actes juridiques volontaires, porté atteinte aux créanciers par une externalisation frauduleuse d'actifs, des accords commerciaux ruineux ou des transactions inhabituelles telles que des actes de cession ou de donation, en particulier à l'égard d'actionnaires importants ou de parents. Les actes juridiques volontaires du débiteur devraient également inclure les actes juridiques pseudo-forcés, en apparence exécutoires mais en réalité fictifs ou simulés.*

Or. en

Amendement 179
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) L'amélioration des moyens dont disposent les praticiens de l'insolvabilité pour identifier et tracer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité est essentielle pour optimiser la valeur de cette masse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens de l'insolvabilité peuvent

(13) L'amélioration des moyens dont disposent les praticiens de l'insolvabilité pour identifier et tracer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité est essentielle pour optimiser la valeur de cette masse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens de l'insolvabilité peuvent

accéder dès maintenant aux informations contenues dans les registres publics de données, partiellement mis en place par le droit de l'Union et interconnectés au niveau européen, tels que le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) ou le système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS). ***Toutefois, l'accès aux informations contenues dans les bases de données publiques ne permet pas souvent d'identifier et de tracer des actifs importants qui se trouvent ou devraient se trouver dans le périmètre de la masse de l'insolvabilité. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité rencontrent des difficultés pratiques lorsqu'ils tentent d'accéder à des registres d'actifs situés à l'étranger.***

accéder dès maintenant aux informations contenues dans les registres publics de données, partiellement mis en place par le droit de l'Union et interconnectés au niveau européen, tels que le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) ou le système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS). Les praticiens de l'insolvabilité rencontrent ***souvent*** des difficultés pratiques lorsqu'ils tentent d'accéder à des registres d'actifs situés ***dans d'autres États membres, où, par exemple, les exigences et les conditions de reconnaissance concernant l'accès à la profession de praticien de l'insolvabilité ou les exigences concernant l'accès aux données à caractère personnel sont plus strictes.***

Or. nl

Amendement 180 Ton Diepeveen

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions visant à garantir que les praticiens de l'insolvabilité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, avoir accès, ***directement ou*** indirectement, aux informations contenues dans des bases de données qui ne sont pas accessibles au public.

Amendement

(14) Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions visant à garantir que les praticiens de l'insolvabilité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, avoir accès, indirectement, aux informations contenues dans des bases de données qui ne sont pas accessibles au public, ***par exemple par l'intermédiaire du juge national ou sous le contrôle strict d'un juge-commissaire.***

Or. nl

Amendement 181

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Un accès rapide *et direct* aux registres centralisés des comptes bancaires ou aux systèmes de recherche de données est souvent indispensable pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, il convient d'établir des règles accordant un accès *direct* aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires ou dans les systèmes de recherche de données aux juridictions désignées des États membres qui sont compétentes dans les procédures d'insolvabilité. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, il devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux juridictions désignées *de manière immédiate et non filtrée*.

Amendement

(15) Un accès rapide aux registres centralisés des comptes bancaires ou aux systèmes de recherche de données est souvent indispensable pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, il convient d'établir des règles accordant un accès aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires ou dans les systèmes de recherche de données aux juridictions désignées des États membres qui sont compétentes dans les procédures d'insolvabilité. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, il devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux juridictions désignées.

Or. nl

Amendement 182

Gheorghe Piperea

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires ne devrait être accordé qu'aux juridictions compétentes dans les procédures

Amendement

(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires ne devrait être accordé qu'aux juridictions compétentes dans les procédures

d'insolvabilité qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité ne devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires que de manière indirecte, en demandant aux juridictions désignées dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer.

d'insolvabilité qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité ne devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires que de manière indirecte, en demandant aux juridictions désignées dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer. ***Sans préjudice de la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires relevant des droits de propriété intellectuelle, les débiteurs sont tenus de divulguer, en temps utile et de manière efficace, toutes les informations et tous les documents pertinents afin de permettre aux créanciers d'exercer un contrôle approprié et éclairé sur les affaires du débiteur avant et pendant la procédure d'insolvabilité.***

Or. en

Amendement 183 **Ton Diepeveen**

Proposition de directive **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires ne ***devrait*** être accordé qu'aux juridictions compétentes dans les procédures d'insolvabilité qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité ne devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires que de manière indirecte, en demandant aux ***juridictions désignées*** dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer.

Amendement

(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires ne ***doit*** être accordé qu'aux juridictions compétentes dans les procédures d'insolvabilité qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité ne devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires que de manière indirecte, en demandant aux ***juges ou juges-commissaires désignés*** dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer.

Amendement 184**Ton Diepeveen****Proposition de directive****Considérant 17***Texte proposé par la Commission*

(17) La directive (UE) YYYY/XX du Parlement européen et du Conseil³⁴ [OP: la directive qui remplace la directive 2015/849] dispose que les mécanismes automatisés centralisés sont interconnectés par l'intermédiaire du point d'accès unique des registres des comptes bancaires (RCB), qui doit être développé et géré par la Commission. Compte tenu de l'importance croissante des affaires d'insolvabilité ayant une incidence transfrontière et de l'importance des informations financières pertinentes pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, les juridictions nationales désignées compétentes en matière d'insolvabilité devraient être en mesure d'accéder *directement* aux registres centralisés des comptes bancaires des autres États membres *et de les consulter* par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place conformément à la directive (UE) YYYY/XX [OP: la directive qui remplace la directive 2015/849].

³⁴ PB

Amendement

(17) La directive (UE) YYYY/XX du Parlement européen et du Conseil³⁴ [OP: la directive qui remplace la directive 2015/849] dispose que les mécanismes automatisés centralisés sont interconnectés par l'intermédiaire du point d'accès unique des registres des comptes bancaires (RCB), qui doit être développé et géré par la Commission. Compte tenu de l'importance croissante des affaires d'insolvabilité ayant une incidence transfrontière et de l'importance des informations financières pertinentes pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, les juridictions nationales désignées compétentes en matière d'insolvabilité devraient être en mesure d'accéder aux registres centralisés des comptes bancaires des autres États membres par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place conformément à la directive (UE) YYYY/XX [OP: la directive qui remplace la directive 2015/849]; *ce qui importe le plus ici est qu'un juge ou juge-commissaire surveille de près que seules les informations nécessaires à l'identification et à la récupération des actifs soient consultées;*

³⁴ PB

Amendement 185
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir accorder un accès rapide aux registres des actifs, y compris lorsque ces registres sont situés dans un autre État membre. **Par conséquent**, les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devraient pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux.

Amendement

(20) Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir accorder un accès rapide aux registres des actifs, y compris lorsque ces registres sont situés dans un autre État membre. ***Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, cet accès est limité aux informations nécessaires et proportionnées aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours.*** Les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devraient pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux. ***Par conséquent, l'accès ne peut être refusé au seul motif que le demandeur est un praticien de l'insolvabilité étranger.***

Or. en

Amendement 186
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) ***Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir***

Amendement

(20) ***L'accès à la profession de praticien de l'insolvabilité varie considérablement d'un État membre à l'autre. L'harmonisation des critères de reconnaissance ne fait pas l'objet de cette***

accorder un accès rapide aux registres des actifs, y compris lorsque ces registres sont situés dans un autre État membre. Par conséquent, les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devraient pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux.

initiative législative ou d'autres initiatives législatives au niveau européen. Par conséquent, des risques sérieux se présentent lorsque des praticiens de l'insolvabilité qui n'ont pas reçu de formation spéciale, par exemple sur la protection des données à caractère personnel, accèdent aux bases de données des États membres où les praticiens de l'insolvabilité ont reçu une telle formation spéciale, et des États membres où des normes élevées de protection des données à caractère personnel sont maintenues.

Or. nl

Amendement 187
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Les procédures d'insolvabilité sont transparentes. À l'exception des informations confidentielles ou des secrets d'affaires sur lesquels le débiteur insolvable détient des droits de propriété intellectuelle, toutes les informations et tous les documents importants pour les créanciers doivent être divulgués rapidement et efficacement afin d'exercer le contrôle nécessaire et utile sur les affaires du débiteur avant et pendant la procédure d'insolvabilité. La publication de la décision d'ouverture de la procédure dans les registres officiels est indispensable au respect de l'égalité des créanciers et à la prévention du favoritisme, ce qui contribue à protéger les intérêts de toutes les parties concernées. Une fois placé sous la protection de la juridiction, le débiteur est soumis à l'effet du panoptique judiciaire, sans pouvoir cacher des informations ou être source de désinformation à l'encontre des

créanciers.

Or. en

Amendement 188

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Les autorités nationales chargées de la protection des données devraient surveiller de près l'accès aux bases de données nationales accordé aux praticiens de l'insolvabilité d'autres États membres.

Or. nl

Amendement 189

Arash Saeidi

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Dans le cadre d'une liquidation pour cause d'insolvabilité, les droits nationaux de l'insolvabilité devraient permettre la réalisation des actifs de l'entreprise par la cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci en tant qu'entreprise en activité. Dans ce contexte, la cession de l'entreprise en activité devrait signifier le transfert de l'entreprise, en tout ou en partie, à un acquéreur de telle sorte que l'entreprise (ou une partie de celle-ci) puisse continuer à fonctionner en tant qu'unité économiquement productive. La cession de l'entreprise en activité doit être comprise comme l'opposé d'une cession un par un des actifs de l'entreprise

(21) Dans le cadre d'une liquidation pour cause d'insolvabilité, les droits nationaux de l'insolvabilité devraient permettre la réalisation des actifs de l'entreprise par la cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci en tant qu'entreprise en activité. Dans ce contexte, la cession de l'entreprise en activité devrait signifier le transfert de l'entreprise, en tout ou en partie, à un acquéreur de telle sorte que l'entreprise (ou une partie de celle-ci) puisse continuer à fonctionner en tant qu'unité économiquement productive ***tout en préservant les emplois autant que possible.*** La cession de l'entreprise en activité doit être comprise comme l'opposé d'une cession un par un des actifs de

(liquidation par distribution des actifs).

l'entreprise (liquidation par distribution des actifs).

Or. en

Amendement 190
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) En dehors des procédures de prévention de l'insolvabilité, de nature administrative ou contractuelle (c'est-à-dire négociées directement par le débiteur avec les principaux créanciers ou par l'intermédiaire d'un praticien de l'insolvabilité), les procédures d'insolvabilité ont une nature juridictionnelle. Compte tenu des répercussions importantes sur les parties prenantes (travailleurs, clients, fournisseurs, créanciers financiers, État, collectivités locales), indirectement actionnaires de l'entreprise du débiteur, l'ouverture et la clôture de la procédure d'insolvabilité doivent relever de la compétence de la juridiction, et le débiteur et les parties prenantes doivent pouvoir être entendus par un juge en temps utile. Une fois la procédure d'insolvabilité ouverte et jusqu'à sa clôture, l'ensemble de la procédure doit être placé sous la responsabilité d'un magistrat spécialisé, comme le juge-syndic en droit roumain ou le juge-commissaire en droit français.

Or. en

Amendement 191
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) *Les créances nées de la poursuite de l'activité du débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sont exemptées des rigueurs et des sacrifices de la procédure d'insolvabilité, mais uniquement si elles sont payées intégralement et en temps voulu au cours de la période précédant la faillite. Sinon, les titulaires de ces créances seront soumis aux mêmes rigueurs et sacrifices.*

Or. en

Amendement 192
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quater) *Une faillite excusable, qualifiée comme telle par la juridiction, est la raison valable qui permet d'apurer les dettes et d'offrir au débiteur un nouveau départ, bien entendu en l'absence de fraude.*

Or. en

Amendement 193
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quinquies) *La prévention, le redressement et la cession sont des moyens d'assurer la survie de l'entreprise, mais ils ne sont pas des fins en soi. L'objectif doit être de couvrir les*

engagements du débiteur, y compris par la réalisation des créances des créanciers et la mise en cause de la responsabilité des coupables. La procédure de prévente de l'entreprise du débiteur, négociée préalablement par le débiteur avec les principaux créanciers par l'intermédiaire du praticien de l'insolvabilité et confirmée par le juge après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (cession prénégociée) devrait avoir le même objectif.

Or. en

Amendement 194
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 sexies) En cas de faillite frauduleuse, établie comme telle par la juridiction, les déchéances du droit de continuer les activités et de créer des entreprises seront prononcées pour des périodes suffisamment longues afin d'être dissuasives mais suffisamment courtes afin de ne pas exclure indéfiniment les personnes sanctionnées de la société et de permettre leur réintégration dans la société.

Or. en

Amendement 195
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Il est généralement admis qu'une

(22) Il est généralement admis qu'une

plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d'éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, de sorte que les actifs puissent être rapidement réalisés peu après l'ouverture de la procédure formelle d'insolvabilité. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation.

plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d'éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, de sorte que les actifs puissent être rapidement réalisés peu après l'ouverture de la procédure formelle d'insolvabilité. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation. ***Ces phases doivent respecter les principes régissant les procédures judiciaires applicables dans chaque État membre et garantir la protection des droits des créanciers.***

Or. en

Amendement 196

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il est généralement admis qu'une plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur

Amendement

(22) Il est généralement admis qu'une plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur

en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d'éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, de sorte que les actifs puissent être rapidement réalisés peu après l'ouverture de la procédure formelle d'insolvabilité. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation.

en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d'éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, de sorte que les actifs puissent être rapidement réalisés peu après l'ouverture de la procédure formelle d'insolvabilité. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation. ***Afin d'assurer la préparation d'un processus de vente équitable, le moniteur devrait être indépendant du débiteur et des créanciers.***

Or. en

Amendement 197
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur ***désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer*** la meilleure offre obtenue au cours ***du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui,*** la liquidation par distribution des actifs ***ne*** permettrait ***pas*** de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu ***pour*** l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du

Amendement

(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur ***soumet à autorisation à la juridiction ou à l'autorité compétente*** la meilleure offre obtenue au cours ***de la phase de préparation. Il devrait être possible d'exiger du moniteur qu'il évalue et indique si*** la liquidation par distribution des actifs permettrait de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu ***grâce à la vente de*** l'entreprise ou une partie de celle-ci en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la

moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. **Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure** que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit **qui pourrait être récupéré par une** liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. **Toute conclusion du moniteur selon laquelle** le prix de vente **en continuité d'exploitation** n'est pas sensiblement inférieur au produit **d'une** liquidation par distribution des actifs **devrait être dûment justifiée. La législation nationale peut exiger du moniteur qu'il tienne compte d'éléments autres que le prix, notamment l'intérêt public ou la garantie de la viabilité d'une entreprise.** Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Or. en

Amendement 198
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer la meilleure offre obtenue au cours du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui, la liquidation par distribution des actifs ne permettrait pas de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu pour l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur

Amendement

(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer la meilleure offre obtenue au cours du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui, la liquidation par distribution des actifs ne permettrait pas de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu pour l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur

l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit qui pourrait être récupéré par une liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit qui pourrait être récupéré par une liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, **une évaluation devrait être exigée et** le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Or. en

Amendement 199 **René Repasi**

Proposition de directive **Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer la meilleure offre obtenue au cours du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui, la liquidation par distribution des actifs ne permettrait pas de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu pour l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la

Amendement

(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer la meilleure offre obtenue au cours du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui, la liquidation par distribution des actifs ne permettrait pas de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu pour l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la

valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit qui pourrait être récupéré par une liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas ***au critère du meilleur intérêt des créanciers.***

valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit qui pourrait être récupéré par une liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas ***aux objectifs du droit de l'insolvabilité.***

Or. en

Amendement 200
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de faire en sorte que l'entreprise soit vendue à la meilleure valeur de marché au cours de la procédure de cession prénégociée, les États membres devraient ***soit*** garantir des normes élevées de compétitivité, de transparence et d'équité du processus de vente mené au cours de la phase de préparation, ***soit prévoir que*** la juridiction ***procède*** à une vente aux enchères publiques de courte durée après l'ouverture de la phase de liquidation de la procédure.

Amendement

(25) Afin de faire en sorte que l'entreprise soit vendue à la meilleure valeur de marché au cours de la procédure de cession prénégociée, les États membres devraient garantir des normes élevées de compétitivité, de transparence et d'équité du processus de vente mené au cours de la phase de préparation. La juridiction ***devrait pouvoir procéder*** à une vente aux enchères publiques de courte durée après l'ouverture de la phase de liquidation de la procédure ***s'il existe des soupçons crédibles d'abus***

au cours de la phase préparatoire.

Or. en

Amendement 201
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Tous les créanciers qui ont des créances sur le débiteur insolvable doivent participer à la procédure d'insolvabilité afin d'être encadrés par la notion de «réalisation des créances envers le débiteur», qui fait l'objet de la procédure d'insolvabilité. Sont exemptés de cette obligation les travailleurs et les détenteurs de créances résultant de la poursuite de la procédure — leurs créances seront payées conformément aux documents dont elles découlent. Dans la négative, ces créanciers seront également inscrits dans les tableaux des créances, mais uniquement à leur demande.

Or. en

Amendement 202
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Si un État membre choisit d'imposer des normes élevées au cours de la phase de préparation, le moniteur (qui sera ensuite désigné comme praticien de l'insolvabilité lors de la phase de liquidation) devrait être chargé de veiller à ce que le processus de vente soit concurrentiel, transparent, équitable et

(26) Au cours de la phase de préparation, le moniteur (qui sera ensuite désigné comme praticien de l'insolvabilité lors de la phase de liquidation) devrait être chargé de veiller à ce que le processus de vente soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché. Pour que les normes du marché

conforme aux normes du marché. Pour que les normes du marché soient respectées dans ce contexte, il faudrait que le processus soit compatible avec les règles et pratiques standard en matière de fusions et d'acquisitions dans l'État membre concerné, ce qui implique d'inviter les parties potentiellement intéressées à participer au processus de vente, de communiquer les mêmes informations aux acheteurs potentiels, de permettre l'exercice de la diligence raisonnable par les acquéreurs intéressés et d'obtenir les offres des parties intéressées au moyen d'un processus structuré.

soient respectées dans ce contexte, il faudrait que le processus soit compatible avec les règles et pratiques standard en matière de fusions et d'acquisitions dans l'État membre concerné, ce qui implique d'inviter les parties potentiellement intéressées à participer au processus de vente, de communiquer les mêmes informations aux acheteurs potentiels, de permettre l'exercice de la diligence raisonnable par les acquéreurs intéressés et d'obtenir les offres des parties intéressées au moyen d'un processus structuré.

Or. en

Amendement 203
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Si *un État membre choisit de prévoir que* la juridiction *procède* à une vente aux enchères publiques après l'ouverture de la phase de liquidation, l'offre sélectionnée par le moniteur au cours de la phase de préparation devrait être utilisée comme offre initiale (offre-paravent) au cours de la vente aux enchères. Le débiteur devrait être en mesure d'offrir des incitations au soumissionnaire-paravent en acceptant, en particulier, des remboursements de frais ou le versement de frais de rupture dans le cas où une meilleure offre serait retenue au moyen d'enchères publiques. Les États membres devraient néanmoins veiller à ce que ces incitations accordées par les débiteurs aux soumissionnaires-paravents au cours de la phase de préparation soient proportionnées et ne dissuadent pas d'autres soumissionnaires potentiellement intéressés de participer aux enchères

Amendement

(27) Si la juridiction *décide de procéder* à une vente aux enchères publiques après l'ouverture de la phase de liquidation, l'offre sélectionnée par le moniteur au cours de la phase de préparation devrait être utilisée comme offre initiale (offre-paravent) au cours de la vente aux enchères. Le débiteur devrait être en mesure d'offrir des incitations au soumissionnaire-paravent en acceptant, en particulier, des remboursements de frais ou le versement de frais de rupture dans le cas où une meilleure offre serait retenue au moyen d'enchères publiques. Les États membres devraient néanmoins veiller à ce que ces incitations accordées par les débiteurs aux soumissionnaires-paravents au cours de la phase de préparation soient proportionnées et ne dissuadent pas d'autres soumissionnaires potentiellement intéressés de participer aux enchères publiques au cours de la phase de

publiques au cours de la phase de liquidation.

liquidation.

Or. en

Amendement 204

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des

supprimé

Justification

Il s'agit d'une reprise forcée du contrat et d'une violation de la liberté contractuelle.

Amendement 205

René Repasi

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, **même sans le consentement** de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut **raisonnablement s'attendre à** la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, **la juridiction** peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. **La juridiction** ne devrait toutefois pas être **autorisée** à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété

Amendement

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, **après consultation** de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut **autoriser** la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat **ou lorsque les travailleurs sont liés à un partenaire contractuel qu'ils n'ont pas choisi**. De même, **le praticien de l'insolvabilité** peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. **Le praticien de l'insolvabilité** ne devrait

intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

toutefois pas être *autorisé* à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

Or. en

Amendement 206

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de

Amendement

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs *à des*

droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

travailleurs ou à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

Or. en

Amendement 207

Arash Saeidi

Proposition de directive

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La possibilité de faire appliquer des droits de préemption au cours du processus de vente fausserait la concurrence dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Les soumissionnaires potentiels pourraient s'abstenir de soumissionner en raison de droits qui permettraient d'écarter leur offre si leur titulaire le jugeait utile, indépendamment du temps et des ressources investis et de la valeur économique de l'offre. Afin de faire en sorte que l'offre retenue reflète le meilleur prix disponible sur le marché, les droits de préemption ne devraient pas être concédés aux soumissionnaires, pas plus qu'il ne conviendrait de faire appliquer ces droits au cours de la procédure d'appel d'offres. Les titulaires de droits de préemption qui ont été accordés avant le début de la procédure de cession prénégociée devraient, au lieu de recourir à l'option dont ils disposent, être invités à participer à l'appel d'offres.

Amendement

(29) La possibilité de faire appliquer des droits de préemption au cours du processus de vente fausserait la concurrence dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. ***Cette considération ne peut empêcher un État membre de réserver un droit de préemption à une entreprise participant à un intérêt stratégique essentiel.*** Les soumissionnaires potentiels pourraient s'abstenir de soumissionner en raison de droits qui permettraient d'écarter leur offre si leur titulaire le jugeait utile, indépendamment du temps et des ressources investis et de la valeur économique de l'offre. Afin de faire en sorte que l'offre retenue reflète le meilleur prix disponible sur le marché, les droits de préemption ne devraient pas être concédés aux soumissionnaires, pas plus qu'il ne conviendrait de faire appliquer ces droits au cours de la procédure d'appel d'offres. Les titulaires de droits de préemption qui ont été accordés avant le début de la procédure de cession prénégociée devraient, au lieu de recourir à l'option dont ils disposent, être invités à participer à l'appel d'offres.

Or. en

Amendement 208
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté («credit bidding» ou «offres basées sur des créances»).

Toutefois, les offres sur des créances ne devraient pas être utilisées d'une manière qui procure aux créanciers garantis un avantage indu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, comme par exemple lorsque le montant de leur créance garantie sur les actifs du débiteur est supérieur à la valeur de marché de l'entreprise.

Amendement

(30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté («credit bidding» ou «offres basées sur des créances») ***dans la limite de 20 % du montant*** de leur créance garantie sur les actifs du débiteur.

Or. it

Justification

La proposition de directive permet au soumissionnaire de compenser le prix offert par ses créances garanties sur le débiteur, en interdisant cette pratique lorsqu'elle confère un avantage indu dans la procédure de dépôt des offres. Le dispositif autorise la compensation à condition que la valeur de ces créances soit nettement inférieure à la valeur de marché de l'entreprise. Il paraît préférable de préciser la valeur compensable des éventuelles créances garanties du soumissionnaire à hauteur de 20 %.

Amendement 209
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de

Amendement

(30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de

participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté («credit bidding» ou «offres basées sur des créances»). Toutefois, les offres sur des créances ne devraient pas être utilisées d'une manière qui procure aux créanciers garantis un avantage indu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, comme par exemple lorsque le montant de leur créance garantie sur les actifs du débiteur est supérieur à la valeur de marché de l'entreprise.

participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté («credit bidding» ou «offres basées sur des créances»). **Les États membres ne devraient pas interdire cette possibilité aux travailleurs, en tant que créanciers.** Toutefois, les offres sur des créances ne devraient pas être utilisées d'une manière qui procure aux créanciers garantis un avantage indu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, comme par exemple lorsque le montant de leur créance garantie sur les actifs du débiteur est supérieur à la valeur de marché de l'entreprise.

Or. en

Amendement 210
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une entité juridique et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils figurent donc parmi les premiers à savoir si une entité juridique s'approche du seuil d'insolvabilité ou le dépasse. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé. Les États membres devraient également définir à qui les obligations des dirigeants devraient s'appliquer, en tenant compte

Amendement

supprimé

du fait que la notion de «dirigeant» devrait être interprétée au sens large, de manière à couvrir toutes les personnes qui sont chargées de prendre ou qui prennent effectivement ou devraient prendre des décisions clés en ce qui concerne la gestion d'une entité juridique.

Or. nl

Justification

Des pays comme les Pays-Bas et la Suède n'ont pas d'obligation de déclaration et ont les taux de récupération d'actifs les plus élevés de toute l'Union européenne. Il n'existe pas de lien de cause à effet entre l'obligation de déclaration et le taux de récupération des actifs. En outre, les experts n'ont pas été interrogés lors de la consultation des parties prenantes sur leur avis concernant l'introduction d'une obligation de déclaration.

Amendement 211

Daniel Buda

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une entité juridique et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils figurent donc parmi les premiers à savoir si une entité juridique s'approche du seuil d'insolvabilité ou le dépasse. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé. Les États membres devraient également définir à qui les obligations des dirigeants devraient s'appliquer, en tenant compte du fait que la notion de «dirigeant» devrait être interprétée au sens large, de manière à couvrir toutes les personnes qui sont chargées de prendre ou qui prennent

Amendement

(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une entité juridique et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils figurent donc parmi les premiers à savoir si une entité juridique s'approche du seuil d'insolvabilité ou le dépasse. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé, ***en tenant compte de la complexité des affaires et des ressources disponibles, et en adoptant des dispositions spécifiques pour les microentreprises et les PME afin d'éviter une charge excessive.*** Les États membres devraient également définir à qui les obligations des dirigeants devraient

effectivement ou devraient prendre des décisions clés en ce qui concerne la gestion d'une entité juridique.

s'appliquer, en tenant compte du fait que la notion de «dirigeant» devrait être interprétée au sens large, de manière à couvrir toutes les personnes qui sont chargées de prendre ou qui prennent effectivement ou devraient prendre des décisions clés en ce qui concerne la gestion d'une entité juridique.

Or. ro

Amendement 212 **Ton Diepeveen**

Proposition de directive **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) *Afin de veiller à ce que les dirigeants n'agissent pas dans leur propre intérêt en retardant la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, malgré la présence de signes d'insolvabilité, les États membres devraient prévoir des dispositions rendant les dirigeants civilement responsables d'un manquement à l'obligation de présenter une telle demande. Dans ce cas, les dirigeants devraient indemniser les créanciers pour les dommages résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de l'entité juridique par rapport à une situation dans laquelle la demande aurait été présentée dans les délais. Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales en matière de responsabilité civile des dirigeants liée à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui soient plus strictes que celles prévues par la présente directive.*

Amendement

(33) Les États membres *qui n'ont pas d'obligation de déclaration ont la possibilité de prendre d'autres mesures équivalentes, telles que la responsabilité personnelle du dirigeant.*

Or. nl

Amendement 213

Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin de veiller à ce que les dirigeants n'agissent pas dans leur propre intérêt en retardant la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, malgré la présence de signes d'insolvabilité, les États membres devraient prévoir des dispositions rendant les dirigeants civilement responsables d'un manquement à l'obligation de présenter une telle demande. Dans ce cas, les dirigeants devraient indemniser les créanciers pour les dommages résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de l'entité juridique par rapport à une situation dans laquelle la demande aurait été présentée dans les délais. Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales en matière de responsabilité civile des dirigeants liée à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui soient plus strictes que celles prévues par la présente directive.

Amendement

(33) Afin de veiller à ce que les dirigeants n'agissent pas dans leur propre intérêt en retardant la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, malgré la présence de signes d'insolvabilité, les États membres devraient prévoir des dispositions rendant les dirigeants civilement responsables d'un manquement à l'obligation de présenter une telle demande. Dans ce cas, les dirigeants devraient indemniser les créanciers pour les dommages résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de l'entité juridique par rapport à une situation dans laquelle la demande aurait été présentée dans les délais. Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales en matière de responsabilité civile des dirigeants liée à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui soient plus strictes que celles prévues par la présente directive. ***Toutefois, dans certains cas, les signes d'insolvabilité peuvent être circonstanciels et les dirigeants temporaires et qualifiés devraient avoir la possibilité d'étudier des mesures de restructuration qui peuvent raisonnablement aboutir au même résultat pour les créanciers. Il convient donc d'autoriser les États membres à prévoir une dérogation à l'obligation d'engager des procédures d'insolvabilité tout en assurant une protection équivalente des droits des créanciers.***

Or. en

Amendement 214
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les microentreprises sont souvent des entreprises individuelles ou de petites sociétés de personnes dont les fondateurs, les propriétaires ou les membres ne bénéficient pas d'une protection de la responsabilité limitée et sont donc exposés à une responsabilité illimitée pour les dettes de l'entreprise. Lorsque les microentreprises agissent en tant qu'entités à responsabilité limitée, la protection conférée par la responsabilité limitée est généralement illusoire pour les propriétaires des microentreprises concernées, car ceux-ci sont souvent censés garantir les dettes professionnelles de leur microentreprise en utilisant leurs actifs personnels comme garantie. En outre, comme les microentreprises dépendent fortement des paiements de leurs clients, elles sont souvent confrontées à des problèmes de trésorerie et à des risques de défaillance plus élevés résultant de la perte d'un partenaire commercial important ou des retards de paiement de leurs clients. En outre, les microentreprises font également face à une pénurie de fonds de roulement, à des taux d'intérêt plus élevés et à des exigences plus élevées en matière de garanties, ce qui rend difficile, voire impossible, la levée de fonds, en particulier en cas de difficultés financières. En conséquence, elles peuvent être plus souvent exposées à l'insolvabilité que les grandes entreprises.

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 215

Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les microentreprises sont souvent des entreprises individuelles ou de petites sociétés de personnes dont les fondateurs, les propriétaires ou les membres ne bénéficient pas d'une protection de la responsabilité limitée et sont donc exposés à une responsabilité illimitée pour les dettes de l'entreprise. Lorsque les microentreprises agissent en tant qu'entités à responsabilité limitée, la protection conférée par la responsabilité limitée est généralement illusoire pour les propriétaires des microentreprises concernées, car ceux-ci sont souvent censés garantir les dettes professionnelles de leur microentreprise en utilisant leurs actifs personnels comme garantie. En outre, comme les microentreprises dépendent fortement des paiements de leurs clients, elles sont souvent confrontées à des problèmes de trésorerie et à des risques de défaillance plus élevés résultant de la perte d'un partenaire commercial important ou des retards de paiement de leurs clients. En outre, les microentreprises font également face à une pénurie de fonds de roulement, à des taux d'intérêt plus élevés et à des exigences plus élevées en matière de garanties, ce qui rend difficile, voire impossible, la levée de fonds, en particulier en cas de difficultés financières. En conséquence, elles peuvent être plus souvent exposées à l'insolvabilité que les grandes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 216

Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) *Dans le contexte de toutes les procédures d'insolvabilité et de restructuration, y compris les accords de cession prénégociées, concernant à la fois des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de toutes tailles, ces procédures ne sont autorisées que si elles sont assorties de garde-fous assurant la protection des travailleurs et des petits acteurs. La procédure comprend des mesures visant à défendre les droits et les intérêts des travailleurs, des consommateurs, de la clientèle et des PME créancières ou partenaires contractuelles du débiteur.*

Or. en

Amendement 217
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) *Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolubles. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. Bien que les dispositions de la présente directive*

supprimé

relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 218
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolvables. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 219

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolvables. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient *en particulier* de reconnaître *la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.*

Amendement

(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné *des PME et* des microentreprises insolvables *en particulier*. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient de reconnaître *leur besoin de mesures de soutien supplémentaires en cas d'insolvabilité. La Commission est donc invitée à fournir aux États membres des orientations appropriées sur la base des meilleures pratiques nationales et des échanges avec les représentants des PME.*

Or. en

Amendement 220

Daniel Buda

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct

Amendement

(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct

et proportionné des microentreprises insolvable. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.

et proportionné des microentreprises insolvable. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. ***Les États membres devraient encourager des mécanismes alternatifs de restructuration préventive, tels que la médiation et la conciliation, avant de recourir aux procédures d'insolvabilité.*** Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.

Or. ro

Amendement 221 **Gheorghe Piperea**

Proposition de directive **Considérant 35 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Les États membres veillent à ce que les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) dont le sauvetage n'est pas raisonnablement envisageable soient soumises à des procédures de liquidation simplifiées. La conception et la mise en œuvre de ces procédures restent à la discrétion des États membres, conformément au principe de subsidiarité.

Or. en

Amendement 222
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Il convient de veiller à ce que la conduite et le contrôle des procédures simplifiées de liquidation puissent être confiés par les États membres à une autorité compétente qui est soit une juridiction, soit un organe administratif. Ce choix dépendrait, entre autres, des systèmes administratifs et juridiques des États membres ainsi que des capacités des juridictions et de la nécessité de garantir le bon rapport coût-efficacité et la rapidité des procédures.

supprimé

Or. en

Amendement 223
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Il convient de veiller à ce que la conduite et le contrôle des procédures simplifiées de liquidation puissent être confiés par les États membres à une autorité compétente qui est soit une juridiction, soit un organe administratif. Ce choix dépendrait, entre autres, des systèmes administratifs et juridiques des États membres ainsi que des capacités des juridictions et de la nécessité de garantir le bon rapport coût-efficacité et la rapidité des procédures.

supprimé

Or. en

Amendement 224

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Le critère de la cessation de paiements et le test du bilan sont les deux critères de déclenchement habituels dans les États membres pour l'ouverture d'une procédure ordinaire d'insolvabilité. Le test du bilan peut toutefois se révéler impossible à réaliser pour les débiteurs qui sont des microentreprises, en particulier lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel, en raison de l'absence possible de registre approprié et de distinction claire entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. Par conséquent, l'incapacité de payer les dettes à leur échéance devrait être le critère de l'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation. Les États membres devraient également définir les conditions spécifiques auxquelles ce critère est rempli, pour autant que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 225

Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Le critère de la cessation de

supprimé

paiements et le test du bilan sont les deux critères de déclenchement habituels dans les États membres pour l'ouverture d'une procédure ordinaire d'insolvabilité. Le test du bilan peut toutefois se révéler impossible à réaliser pour les débiteurs qui sont des microentreprises, en particulier lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel, en raison de l'absence possible de registre approprié et de distinction claire entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. Par conséquent, l'incapacité de payer les dettes à leur échéance devrait être le critère de l'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation. Les États membres devraient également définir les conditions spécifiques auxquelles ce critère est rempli, pour autant que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Or. en

Amendement 226

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Le critère de la cessation de paiements et le test du bilan sont les deux critères de déclenchement habituels dans les États membres pour l'ouverture d'une procédure ordinaire d'insolvabilité. Le test du bilan peut toutefois se révéler impossible à réaliser pour les débiteurs qui sont des microentreprises, en particulier lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel, en raison de l'absence possible de registre approprié et de distinction claire entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. Par conséquent, l'incapacité de payer les

supprimé

dettes à leur échéance devrait être le critère de l'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation. Les États membres devraient également définir les conditions spécifiques auxquelles ce critère est rempli, pour autant que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Or. en

Amendement 227

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de réduire au minimum les formalités à toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 228
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de réduire au minimum les formalités à toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.

supprimé

Or. en

Amendement 229
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de réduire au minimum les formalités à

supprimé

toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.

Or. en

Amendement 230
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 231

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

supprimé

Or. en

Amendement 232

Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la

supprimé

*procédure simplifiée de liquidation
lorsque les actifs et les sources de revenus
du débiteur sont insuffisants pour couvrir
ces coûts.*

Or. en

Amendement 233
Jana Toom

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

Amendement

(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. ***À cet égard, les États membres devraient introduire un seuil maximal pour la rémunération des praticiens de l'insolvabilité désignés dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation.*** Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

Or. en

Amendement 234
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent, le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Dans le même temps, afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

supprimé

Or. nl

Justification

Le fait qu'un juge chargé de la liquidation d'une microentreprise doive s'appuyer uniquement sur les informations fournies par le débiteur lui-même ouvre la voie à des abus.

Amendement 235

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent, le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Dans le même temps, afin de garantir que la procédure

supprimé

simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

Or. en

Amendement 236
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent, le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Dans le même temps, afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

supprimé

Or. en

Amendement 237
Jana Toom

Proposition de directive
Considérant 40

(40) ***Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent,*** le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. ***Dans le même temps,*** afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

(40) Le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

Or. en

Amendement 238

Jana Toom

Proposition de directive

Considérant 40 bis (nouveau)

(40 bis) La désignation d'un praticien de l'insolvabilité peut ne pas être nécessaire dans la procédure simplifiée de liquidation de certaines microentreprises dont les activités commerciales et les masses d'insolvabilité sont relativement simples. À cet égard, le débiteur ou les créanciers devraient pouvoir demander qu'un praticien de l'insolvabilité ne soit pas désigné. La juridiction devrait faire droit à la demande si le risque de fraude et d'abus est faible.

Or. en

Amendement 239

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Si le débiteur est une microentreprise, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 240

Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Si le débiteur est une microentreprise, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.

supprimé

Amendement 241

Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Si le débiteur est une microentreprise, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.

supprimé

Or. en

Amendement 242

Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la

supprimé

***procédure simplifiée de liquidation
uniquement pour les créances non
contestées.***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 243

Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la procédure simplifiée de liquidation uniquement pour les créances non contestées.

supprimé

Or. en

Amendement 244

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la procédure simplifiée de liquidation uniquement pour les créances non contestées.

supprimé

Or. en

Amendement 245

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les actions révocatoires ne devraient être intentées que par un créancier ou, lorsqu'il en a été désigné un, par le praticien de l'insolvabilité. Lorsqu'elle prend la décision de convertir la procédure simplifiée de liquidation en une procédure normale d'insolvabilité aux fins de la conduite d'une procédure révocatoire, l'autorité compétente devrait tenir compte de différents éléments, dont le coût prévisionnel, la durée et la complexité de la procédure révocatoire, la probabilité d'un recouvrement réussi des actifs et les avantages escomptés pour tous les créanciers.

supprimé

Or. en

Amendement 246

Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les actions révocatoires ne devraient être intentées que par un créancier ou, lorsqu'il en a été désigné un, par le praticien de l'insolvabilité. Lorsqu'elle prend la décision de convertir la procédure simplifiée de liquidation en une procédure normale d'insolvabilité aux fins de la conduite d'une procédure révocatoire, l'autorité compétente devrait tenir compte de différents éléments, dont le coût prévisionnel, la durée et la complexité de la procédure révocatoire, la probabilité d'un recouvrement réussi des actifs et les avantages escomptés pour tous les créanciers.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 247

Gheorghe Piperea

Proposition de directive

Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(43 bis) Tous les créanciers qui ont des créances sur le débiteur insolvable doivent participer à la procédure d'insolvabilité afin d'être encadrés par la notion de «réalisation des créances envers le débiteur», qui fait l'objet de la procédure d'insolvabilité. Sont exemptés de cette obligation les travailleurs et les titulaires de créances résultant de la poursuite de la procédure — leurs créances seront payées conformément aux documents dont elles découlent. Dans la

Amendement

négative, ces créanciers seront également inscrits dans les tableaux des créances, mais uniquement à leur demande. Les créanciers se trouvent dans une situation d'intérêts contradictoires. Ils s'efforceront dès lors de maximiser leurs chances de recouvrer leurs créances envers le débiteur de la manière la plus complète possible. À cette fin, ils auront recours à des litiges et à des réclamations, y compris mutuelles, raison pour laquelle un arbitrage prudent et objectif entre des créanciers ayant des positions distinctes dans la hiérarchie et des intérêts divergents est nécessaire. Cet arbitrage doit être exercé par le juge spécialisé qui exerce le contrôle juridictionnel de la procédure et qui peut s'appuyer sur la médiation du praticien de l'insolvabilité désigné dans le dossier.

Or. en

Amendement 248
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 ter) L'indépendance des membres du comité des créanciers et l'interdiction des conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver revêtent une importance primordiale. Les sociétés affiliées, les actionnaires ou les (anciens) gestionnaires du débiteur ne devraient pas être admis à siéger au comité des créanciers.

Or. en

Amendement 249
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44) Les États membres devraient veiller à ce que les actifs de la masse de l'insolvabilité puissent être réalisés, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, au moyen d'une vente aux enchères judiciaire publique en ligne, si l'autorité compétente estime que ce moyen de réalisation des actifs est approprié. C'est pourquoi les États membres devraient veiller à ce qu'un ou plusieurs systèmes de vente aux enchères électroniques soient maintenus à cette fin sur leur territoire. Cette obligation devrait être sans préjudice des nombreuses plateformes qui existent dans certains États membres pour les ventes aux enchères judiciaires en ligne de certains types d'actifs.

supprimé

Or. en

Amendement 250
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44) Les États membres devraient veiller à ce que les actifs de la masse de l'insolvabilité puissent être réalisés, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, au moyen d'une vente aux enchères judiciaire publique en ligne, si l'autorité compétente estime que ce moyen de réalisation des actifs est approprié. C'est pourquoi les États membres devraient veiller à ce qu'un ou plusieurs systèmes de vente aux enchères électroniques soient maintenus à cette fin sur leur territoire. Cette obligation devrait

supprimé

être sans préjudice des nombreuses plateformes qui existent dans certains États membres pour les ventes aux enchères judiciaires en ligne de certains types d'actifs.

Or. en

Amendement 251
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité signifie placer le débiteur sous la protection de la juridiction, ce qui se traduit principalement par: i) l'arrêt de toute poursuite individuelle à l'égard du débiteur, ii) le gel de la valeur de la créance à son montant nominal à la date d'ouverture de la procédure, iii) la poursuite des contrats en cours essentiels à la survie de l'activité du débiteur.

Or. en

Amendement 252
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Les systèmes de vente aux enchères utilisés aux fins de la réalisation des actifs des débiteurs dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation devraient être interconnectés par l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Le portail e-Justice devrait servir de point central d'accès par voie

supprimé

électronique aux procédures de vente aux enchères judiciaire en ligne mises en œuvre dans le ou les systèmes nationaux, fournir une fonctionnalité de recherche aux utilisateurs et les guider vers les plateformes en ligne nationales concernées s'ils ont l'intention de participer à l'appel d'offres. Lorsqu'elle détermine les spécifications techniques de ce système d'interconnexion au moyen d'un acte d'exécution, la Commission devrait, conformément à son «approche fondée sur le double pilier»³⁷, présenter le résultat de l'analyse des solutions existantes déjà fournies par elle, en précisant le potentiel de réutilisation de ces solutions, ou procéder à une analyse du marché pour déterminer les solutions commerciales potentielles prêtes à l'emploi à utiliser en l'état ou avec peu d'adaptations.

³⁷ *En ce qui concerne les solutions numériques, l'approche fondée sur le double pilier consiste à réutiliser les solutions existantes, y compris les éléments constitutifs institutionnels, avant d'envisager des solutions prêtes à l'emploi sur le marché. La conception sur mesure constitue la dernière option. Voir la «Stratégie numérique de la Commission européenne - La Commission numérique de la prochaine génération», C(2022) 4388 final, p. 13.*

Or. en

Amendement 253
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Les systèmes de vente aux enchères utilisés aux fins de la réalisation des actifs des débiteurs dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation devraient être interconnectés par l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Le portail e-Justice devrait servir de point central d'accès par voie électronique aux procédures de vente aux enchères judiciaire en ligne mises en œuvre dans le ou les systèmes nationaux, fournir une fonctionnalité de recherche aux utilisateurs et les guider vers les plateformes en ligne nationales concernées s'ils ont l'intention de participer à l'appel d'offres. Lorsqu'elle détermine les spécifications techniques de ce système d'interconnexion au moyen d'un acte d'exécution, la Commission devrait, conformément à son «approche fondée sur le double pilier»³⁷, présenter le résultat de l'analyse des solutions existantes déjà fournies par elle, en précisant le potentiel de réutilisation de ces solutions, ou procéder à une analyse du marché pour déterminer les solutions commerciales potentielles prêtes à l'emploi à utiliser en l'état ou avec peu d'adaptations.

supprimé

³⁷ *En ce qui concerne les solutions numériques, l'approche fondée sur le double pilier consiste à réutiliser les solutions existantes, y compris les éléments constitutifs institutionnels, avant d'envisager des solutions prêtes à l'emploi sur le marché. La conception sur mesure constitue la dernière option. Voir la «Stratégie numérique de la Commission européenne - La Commission numérique de la prochaine génération», C(2022) 4388 final, p. 13.*

Or. en

**Amendement 254
Ton Diepeveen**

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46) En cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une microentreprise à responsabilité illimitée, les personnes physiques qui sont personnellement tenues des dettes du débiteur ne devraient pas être personnellement responsables des créances non honorées à la suite de la liquidation de la masse de l'insolvabilité du débiteur. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les entrepreneurs débiteurs, ainsi que les fondateurs, propriétaires ou associés d'une microentreprise à responsabilité illimitée qui sont personnellement tenus des dettes de la microentreprise faisant l'objet de la procédure simplifiée de liquidation, soient totalement libérés de leurs dettes. Aux fins de l'octroi d'une telle remise de dettes, il convient que les États membres appliquent le titre III de la directive (UE) 2019/1023 mutatis mutandis.

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 255

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46) En cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une microentreprise à

supprimé

responsabilité illimitée, les personnes physiques qui sont personnellement tenues des dettes du débiteur ne devraient pas être personnellement responsables des créances non honorées à la suite de la liquidation de la masse de l'insolvabilité du débiteur. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les entrepreneurs débiteurs, ainsi que les fondateurs, propriétaires ou associés d'une microentreprise à responsabilité illimitée qui sont personnellement tenus des dettes de la microentreprise faisant l'objet de la procédure simplifiée de liquidation, soient totalement libérés de leurs dettes. Aux fins de l'octroi d'une telle remise de dettes, il convient que les États membres appliquent le titre III de la directive (UE) 2019/1023 mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 256
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46) En cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une microentreprise à responsabilité illimitée, les personnes physiques qui sont personnellement tenues des dettes du débiteur ne devraient pas être personnellement responsables des créances non honorées à la suite de la liquidation de la masse de l'insolvabilité du débiteur. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les entrepreneurs débiteurs, ainsi que les fondateurs, propriétaires ou associés d'une microentreprise à responsabilité illimitée qui sont personnellement tenus des dettes de la

supprimé

microentreprise faisant l'objet de la procédure simplifiée de liquidation, soient totalement libérés de leurs dettes. Aux fins de l'octroi d'une telle remise de dettes, il convient que les États membres appliquent le titre III de la directive (UE) 2019/1023 mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 257
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47) Il importe d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers dans les procédures d'insolvabilité. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque ces derniers seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité géographique. Les comités des créanciers peuvent en particulier aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure ouverte. Un comité des créanciers ne devrait être institué que si les créanciers y consentent. Les États membres peuvent également permettre sa création avant l'ouverture de la procédure et après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, toutefois, les États membres devraient prévoir que les créanciers approuvent son maintien et sa composition lors de l'assemblée générale.

supprimé

Si les créanciers ne sont pas d'accord avec la composition, ils peuvent également créer un nouveau comité des créanciers.

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoon dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 258

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Il importe d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers dans les procédures d'insolvabilité. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque **ces derniers** seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité géographique. Les comités des créanciers peuvent en particulier aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure ouverte. Un comité des créanciers ne devrait être institué que si les créanciers y consentent. Les États membres peuvent également

Amendement

(47) Il importe d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du débiteur **d'une part**, et ceux des créanciers **et des travailleurs, d'autre part**, dans les procédures d'insolvabilité. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers **et des travailleurs** aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque **les créanciers et les travailleurs** seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité géographique. Les comités des créanciers peuvent en particulier aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure ouverte.

permettre sa création avant l'ouverture de la procédure et après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, toutefois, les États membres devraient prévoir que les créanciers approuvent son maintien et sa composition lors de l'assemblée générale. Si les créanciers ne sont pas d'accord avec la composition, ils peuvent également créer un nouveau comité des créanciers.

Un comité des créanciers ne devrait être institué que si les créanciers y consentent. Les États membres peuvent également permettre sa création avant l'ouverture de la procédure et après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, toutefois, les États membres devraient prévoir que les créanciers approuvent son maintien et sa composition lors de l'assemblée générale. Si les créanciers ne sont pas d'accord avec la composition, ils peuvent également créer un nouveau comité des créanciers.

Or. en

Amendement 259 **Gheorghe Piperea**

Proposition de directive **Considérant 47 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) La gestion des affaires et la conduite du débiteur insolvable seront sous le contrôle des créanciers et sous la supervision du praticien de l'insolvabilité. Il est crucial d'assurer l'indépendance du praticien de l'insolvabilité et d'interdire tout conflit d'intérêts auquel il pourrait être confronté. Les nominations parallèles en tant que praticien de l'insolvabilité dans les procédures ouvertes contre des entreprises mutuellement débitrices et créancières sont interdites. L'interdiction s'étend également aux situations où le praticien de l'insolvabilité a plus d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence et où il utilise cette technique pour contourner l'interdiction des conflits d'intérêts en contournant la loi.

Or. en

Amendement 260

Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 47 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 ter) *Sauf en cas de fraude et de poursuite d'actions portant atteinte à l'activité ou aux biens du débiteur, le contrôle des affaires du débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité demeure entre les mains des représentants légaux du débiteur avant l'ouverture de la procédure, conformément à la règle du débiteur en possession de ses biens, au sens que la loi type de la CNUDCI donne à cette règle.*

Or. en

Amendement 261
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 47 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 quater) *Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'entreprise du débiteur sera gérée dans des conditions similaires à celles présentes lorsqu'elle était une entreprise in bonis, selon la règle du «scénario de statu quo». Il va de soi que toutes les conditions propres à la procédure d'insolvabilité s'appliqueront, la transparence, le contrôle juridictionnel et la rapidité étant essentiels.*

Or. en

Amendement 262
Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48) Le coût de la création et du fonctionnement d'un comité des créanciers devrait être proportionnel à la valeur qu'il génère. La création du comité des créanciers ne devrait pas être justifiée dans les cas où le coût de sa création et de ses activités serait nettement supérieur à l'importance économique des décisions qu'il pourrait prendre. Tel peut être le cas lorsqu'il y a trop peu de créanciers, lorsque la grande majorité des créanciers détient une faible part de la créance sur le débiteur ou lorsque le recouvrement attendu sur la masse de l'insolvabilité dans le cadre de la procédure d'insolvabilité est nettement inférieur au coût de la création et du fonctionnement du comité des créanciers. Cela se produit en particulier dans les cas d'insolvabilité des microentreprises.

supprimé

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoonst dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 263

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et

supprimé

les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre.

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoon dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 264 **Arash Saeidi**

Proposition de directive **Considérant 49**

Texte proposé par la Commission

(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale

Amendement

(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale

des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre.

des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre. ***Les États membres devraient assurer une représentation équitable des travailleurs en tant que créanciers au sein du comité.***

Or. en

Amendement 265
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre.

Amendement

(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre. ***Les États membres devraient veiller à ce que les travailleurs soient représentés au sein du comité des***

créanciers.

Or. en

Amendement 266
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) *Une action en récupération consiste à récupérer certains actifs ou valeurs de l'entreprise du débiteur afin de maximiser les actifs de ce dernier (action en récupération). Cette action porte sur la période suspecte, c'est-à-dire la période de 2 à 4 ans précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, au cours de laquelle le débiteur peut être présumé avoir, par des actes juridiques volontaires, porté atteinte aux créanciers par une externalisation frauduleuse d'actifs, des accords commerciaux ruineux ou des transactions inhabituelles telles que des actes de cession ou de donation, en particulier à l'égard d'actionnaires importants ou de parents.*

Or. en

Amendement 267
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) *Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en*

supprimé

cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoon dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 268 **René Repasi**

Proposition de directive **Considérant 50**

Texte proposé par la Commission

(50) Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Amendement

(50) Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne **les travailleurs, pour lesquels un retard de paiement des salaires constitue souvent une menace existentielle, ainsi que** les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils

reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Or. en

Amendement 269

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Une représentation équitable **des créanciers** au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Amendement

(50) Une représentation équitable au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne **les travailleurs et** les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Or. en

Amendement 270

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Une tâche importante du comité des créanciers devrait être de vérifier que les procédures d'insolvabilité sont menées d'une manière qui protège les intérêts des créanciers. Le rôle du comité dans le contrôle de l'équité et de l'intégrité de la

Amendement

supprimé

*procédure ne peut être exercé
efficacement que si le comité des
créanciers et ses membres agissent
indépendamment du praticien de
l'insolvabilité et ne doivent rendre des
comptes qu'aux créanciers qui ont créé le
comité.*

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 271

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait, d'une part, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.

supprimé

Justification

Rien ne prouve que les comités des créanciers ont un effet sur le recouvrement des dettes et des actifs sains d'une masse. De plus, les coûts associés à ces comités des créanciers sont supportés par les masses, ce qui va à l'encontre de la raison d'être de la présente directive, qui est de maximiser la valeur des actifs récupérables de l'entreprise déclarée en faillite. En outre, dans la pratique, il est très difficile de trouver des créanciers disposés à siéger au sein des comités des créanciers pour les petites et moyennes faillites. Les comités des créanciers n'ont donc de sens que dans le cadre des très grandes faillites.

Amendement 272**Kira Marie Peter-Hansen**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive**Considérant 52***Texte proposé par la Commission*

(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait, ***d'une part***, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité ***et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile***. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.

Amendement

(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers ***ou des travailleurs***, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.

Or. en

Amendement 273**Arash Saeidi****Proposition de directive**

Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait, d'une part, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.

Amendement

(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait, d'une part, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers ***ou qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts.***

Or. en

Amendement 274 Ton Diepeveen

Proposition de directive Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Les membres du comité des créanciers conservent toute latitude quant à l'organisation des travaux, pour autant que les méthodes de travail soient légales, transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc exiger que le comité des créanciers définisse les méthodes de travail, en précisant les modalités de déroulement des réunions, l'identité des personnes pouvant y assister et voter, ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité sont garanties. Ces méthodes de travail devraient être

Amendement

supprimé

autorisées pour définir également un rôle pour les représentants des employeurs ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer le droit de vote à un tiers, à condition que cette personne soit dûment autorisée. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoon dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 275

René Repasi

Proposition de directive

Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Les membres du comité des créanciers conservent toute latitude quant à l'organisation des travaux, pour autant que les méthodes de travail soient légales, transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc exiger que le comité des créanciers définisse les méthodes de travail, en précisant les modalités de déroulement des réunions, l'identité des personnes pouvant y assister et voter, ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité sont garanties. Ces méthodes de travail devraient être autorisées pour définir également un rôle

Amendement

(53) Les membres du comité des créanciers conservent toute latitude quant à l'organisation des travaux, pour autant que les méthodes de travail soient légales, transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc exiger que le comité des créanciers définisse les méthodes de travail, en précisant les modalités de déroulement des réunions, l'identité des personnes pouvant y assister et voter, ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité sont garanties. Ces méthodes de travail devraient être autorisées pour définir également un rôle

pour les représentants des employeurs ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer le droit de vote à un tiers, à condition que cette personne soit dûment autorisée. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.

pour les représentants des employeurs *et des travailleurs* ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer le droit de vote à un tiers, à condition que cette personne soit dûment autorisée. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.

Or. en

Amendement 276
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Les États membres devraient veiller à ce que la juridiction soit habilitée à déterminer les méthodes de travail du comité des créanciers si elles ne sont pas définies rapidement. La Commission devrait établir des méthodes de travail uniformes qui devraient faciliter la tâche du comité des créanciers et réduire la nécessité pour les juridictions d'intervenir en cas d'absence de méthodes de travail.

Amendement

supprimé

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoon dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 277

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 55

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55) Le comité des créanciers devrait disposer de droits suffisants pour exercer ses fonctions de manière efficiente et efficace. Les États membres devraient veiller à ce que le comité des créanciers puisse interagir avec les praticiens de l'insolvabilité, les juridictions, le débiteur, les conseillers externes et les créanciers qu'ils représentent, le cas échéant, de manière à pouvoir se forger une opinion et faire connaître son point de vue sur des questions présentant un intérêt et une utilité directs pour les créanciers, et pour que ce point de vue soit dûment pris en considération dans la procédure. Les États membres pourraient également habiliter le comité des créanciers à prendre des décisions.

supprimé

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 278

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 57

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57) Afin d'encourager les créanciers à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile individuelle lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers agissant de manière frauduleuse ou négligente, dans l'exercice de ces fonctions, peuvent être révoqués et tenus pour responsables de leurs actes. Dans ces cas, les États membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute.

supprimé

Or. nl

Justification

Rien ne prouve que les comités des créanciers ont un effet sur le recouvrement des dettes et des actifs sains d'une masse. De plus, les coûts associés à ces comités des créanciers sont supportés par les masses, ce qui va à l'encontre de la raison d'être de la présente directive, qui est de maximiser la valeur des actifs récupérables de l'entreprise déclarée en faillite. En outre, dans la pratique, il est très difficile de trouver des créanciers disposés à siéger au sein des comités des créanciers pour les petites et moyennes faillites. Les comités des créanciers n'ont donc de sens que dans le cadre des très grandes faillites.

Amendement 279

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Afin d'encourager les créanciers à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile individuelle lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers agissant de manière frauduleuse ou négligente, dans l'exercice de ces fonctions, peuvent être révoqués et tenus pour responsables de leurs actes. Dans ces cas, les États

Amendement

(57) Afin d'encourager les créanciers **et les travailleurs ou leurs représentants** à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile individuelle lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers agissant de manière frauduleuse ou négligente, dans l'exercice de ces fonctions, peuvent être révoqués et tenus pour responsables de

membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute.

leurs actes. Dans ces cas, les États membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute.

Or. en

Amendement 280

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60 bis) *La présente directive est sans préjudice de l'application du droit de l'Union en ce qui concerne les droits des travailleurs, en particulier la directive 98/59, la directive 2001/23, la directive 2002/14, la directive 2009/38, la directive 2016/2341 et la directive 2008/94.*

Or. en

Amendement 281

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *l'obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité;*

supprimé

Or. nl

Justification

Des pays comme les Pays-Bas et la Suède n'ont pas d'obligation de déclaration et ont les taux de récupération d'actifs les plus élevés de toute l'Union européenne. Il n'existe pas de

lien de cause à effet entre l'obligation de déclaration et le taux de récupération des actifs. En outre, les experts n'ont pas été interrogés lors de la consultation des parties prenantes sur leur avis concernant l'introduction d'une obligation de déclaration.

Amendement 282

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) *une procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises;*

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 283

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) *une procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises;*

supprimé

Or. en

Amendement 284

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) *les comités des créanciers;* *supprimé*

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoonst dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 285
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) procédures d'information et de consultation des travailleurs en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, d'un projet de transfert ou d'un plan de restructuration ou de liquidation ayant une incidence sur l'emploi;

Or. en

Amendement 286
René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les normes minimales énoncées dans la présente directive visent la convergence des législations des États membres en matière d'insolvabilité, compte tenu notamment des objectifs

suivants:

- a) maximiser la [sécurité juridique concernant] la valeur d'une entreprise;*
- b) améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité sur le plan des coûts et de la durée (en particulier pour les microentreprises);*
- c) améliorer les conditions de prévisibilité et de répartition équitable de la valeur entre les créanciers;*
- d) protéger les travailleurs et préserver l'emploi.*

Or. en

Amendement 287

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les normes minimales énoncées dans la présente directive visent à rapprocher les législations des États membres en matière d'insolvabilité, en particulier en ce qui concerne les objectifs suivants:

- a) maximiser la sécurité juridique concernant la valeur d'une société;*
- b) améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité, tant du point de vue du coût que de la durée, en particulier pour les PME;*
- c) améliorer la prévisibilité et assurer une répartition juste et équitable de la valeur entre les créanciers;*
- d) améliorer la protection des travailleurs et préserver l'emploi.*

Or. en

Amendement 288

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La présente directive est sans préjudice du droit des travailleurs à être informés et consultés conformément au droit de l'Union et au droit national. Il s'agit en particulier de l'information et de la consultation concernant les plans d'insolvabilité ou les éléments des plans d'insolvabilité susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail et d'emploi, la structure de l'entreprise, l'évolution probable des activités, la production et les ventes, les changements substantielles concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises ou de parties importantes de celles-ci, et les licenciements collectifs.

Or. en

Amendement 289

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les PME et les microentreprises en particulier, et à leur besoin de mesures de soutien supplémentaires en cas d'insolvabilité et

de détresse financière, la Commission soutient l'échange des meilleures pratiques entre les États membres et fournit des orientations sur cette base et sur la base d'échanges avec les représentants des PME.

Or. en

Amendement 290

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Insolvabilité: conformément au droit national de l'État membre où se trouve le siège social de l'entreprise insolvable;

Or. nl

Amendement 291

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) «acte juridique»: tout comportement humain, *y compris une omission*, produisant un effet juridique;

f) «acte juridique»: tout comportement humain *conforme aux critères de la science* produisant un effet juridique;

Or. nl

Amendement 292

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) «acte juridique»: tout comportement humain, **y compris une omission**, produisant un effet juridique;

f) «acte juridique»: tout comportement humain, **qui pourrait être considéré comme comportement actif**, produisant un effet juridique;

Or. it

Justification

Afin d'éviter un usage détourné de l'action révocatoire, face à des comportements qui sont en tout état de cause légitimes et ne sont pas révélateurs d'une intention spécifique, il est préférable de limiter les cas révocables aux comportements actifs

Amendement 293

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) «microentreprise»: **une microentreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;**

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 294

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) «microentreprise»: une **microentreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la**

j) «microentreprise»: une **entreprise ou un entrepreneur qui occupe moins de quatre personnes, dont le chiffre**

Commission;

***d'affaires annuel total ne dépasse pas
500 000 EUR et dont le total du bilan ne
dépasse pas 250 000 EUR.***

Or. en

Amendement 295

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

***k) «microentreprise à responsabilité
illimitée»: une microentreprise au sens de
l'annexe de la
recommandation 2003/361/CE de la
Commission;***

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 296

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission

Amendement

***o) «comité des créanciers»: un
organe de représentation des créanciers
désigné conformément au droit applicable
relatif aux procédures d'insolvabilité et
doté de pouvoirs consultatifs et autres, tels
que précisés dans ledit droit;***

supprimé

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 297

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q

Texte proposé par la Commission

q) «partie ayant un lien étroit avec le débiteur»: ***les personnes, y compris les personnes morales, ayant un accès privilégié aux informations non publiques sur les affaires du débiteur.***

Amendement

q) «partie ayant un lien étroit avec le débiteur»:

Or. it

Justification

La définition des parties ayant un lien étroit avec le débiteur semble, dans sa formulation actuelle, trop large et pourrait entraîner des difficultés d'interprétation et des effets indésirables.

Amendement 298

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque le débiteur est une personne physique, les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent ***en particulier***:

Amendement

Lorsque le débiteur est une personne physique, les parties ayant un lien étroit avec lui ***ne*** comprennent ***que***:

Or. it

Justification

La définition des parties ayant un lien étroit avec le débiteur semble trop large et pourrait entraîner des difficultés d'interprétation et des effets indésirables.

Amendement 299

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les personnes vivant dans le ménage du débiteur;

Amendement

iii) les personnes vivant dans le ménage du débiteur, ***comme le prouvent des certificats publics.***

Or. it

Amendement 300

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) les personnes qui travaillent pour le débiteur en vertu d'un contrat de travail donnant accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur, ou qui exécutent des tâches dans le cadre desquelles elles ont accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur, y compris des conseillers, des comptables ou des notaires;

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 301

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission

v) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à **iv)** du présent alinéa est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ***ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur.***

Amendement

v) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à **iii)** du présent alinéa est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

Or. it

Amendement 302
Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission

v) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à **iv)** du présent alinéa est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur.

Amendement

iv) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à **iii)** du présent alinéa est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur.

Or. it

Amendement 303
Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque le débiteur est une personne morale, les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent ***en particulier***:

Amendement

Lorsque le débiteur est une personne morale, les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent:

Justification

La définition des parties ayant un lien étroit avec le débiteur semble trop large et pourrait entraîner des difficultés d'interprétation et des effets indésirables.

Amendement 304

René Repasi

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(q bis) «contrat de location de biens»: un contrat en vertu duquel l'une des parties, le bailleur, s'engage à accorder à l'autre partie, le preneur, un droit d'utilisation temporaire de biens à titre onéreux sans que les parties aient convenu que la propriété serait transférée après une période où le droit d'utilisation s'applique. Le loyer peut prendre la forme d'argent ou d'une autre valeur.

Or. en

Amendement 305

Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(q bis) «notification»: une communication certifiée à la demande des autorités administratives ou du pouvoir judiciaire de nature à assurer l'accès à la connaissance de la procédure.

Or. en

Amendement 306
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(q ter) «processus ou outils»: les instruments ou les ressources utilisés afin d'assurer un accès sans équivoque à l'information aux tiers ayant un intérêt légitime, de manière à faciliter l'exercice de leur droit.

Or. en

Amendement 307
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(q quater) «créanciers affectés»: toutes les personnes physiques ou morales détentrices de créances à l'égard du débiteur insolvable, y compris les détenteurs de créances éventuelles, que le débiteur insolvable les ait incluses ou non dans sa demande de procédure d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 308
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Droit national et harmonisation minimale

1. *Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois qui prévoient un niveau de protection de la masse des créanciers plus élevé que celui visé aux titres II, IV et VII, à condition de se conformer au droit de l'Union.*

2. *Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois qui facilitent l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations relatives aux comptes bancaires figurant dans leurs registres des comptes bancaires, aux informations sur les bénéficiaires effectifs et aux registres et bases de données nationaux dans une plus large mesure que les règles prévues au titre III.*

3. *Les États membres veillent à ce que les créances salariales au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité soient prioritaires dans la répartition de la masse de l'insolvabilité. À cet égard, ils veillent à ce que les représentants des travailleurs conservent leurs créances salariales tout au long de la procédure d'insolvabilité.*

4. *Les droits collectifs des travailleurs, y compris la représentation syndicale et les conventions collectives, ne peuvent être annulés ou restreints dans une procédure d'insolvabilité que par une décision motivée de la juridiction dans l'intérêt manifeste de préserver l'entreprise ou l'emploi.*

Or. en

Amendement 309
René Repasi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent adopter ou

maintenir des règles selon lesquelles, à titre exceptionnel, un acte juridique qui, pour être parfait, doit être inscrit dans un registre public, est réputé parfait avant que l'enregistrement ait lieu.

Or. en

Amendement 310

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les actions révocatoires n'affectent pas les transactions non abusives en faveur des droits à pension existants ou anciens des travailleurs, ni ceux au titre d'un régime de retraite professionnelle. Ces transactions, ces droits et ces actes juridiques les concernant sont exclus du présent titre.

Or. en

Amendement 311

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions assurent une meilleure protection de la masse des créanciers que celles énoncées

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions assurent une meilleure protection de la masse des créanciers que celles énoncées

au chapitre 2 du présent titre.

au chapitre 2 du présent titre, *sous réserve qu'elles respectent le principe de proportionnalité et n'affectent pas les transactions commerciales honnêtes effectuées dans des circonstances de marché normales.*

Or. ro

Amendement 312

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions **assurent une meilleure** protection de la masse des créanciers **que celles énoncées au chapitre 2 du présent titre.**

Amendement

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter des dispositions ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions **garantissent un niveau similaire de** protection de la masse **générale** des créanciers.

Or. it

Justification

Il est important de veiller à ce que la proposition permette expressément aux États membres de choisir de maintenir leurs régimes nationaux existants et éprouvés, lorsqu'ils les jugent adaptés eu égard aux fins visées de protection des créanciers.

Amendement 313

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Droit applicable

Le droit applicable aux actions révocatoires en vertu du présent titre est celui de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte.

Or. en

Amendement 314 **Mario Mantovani**

Proposition de directive **Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) dans les trois mois précédant **le dépôt** de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à condition que le débiteur ait été dans l'incapacité de payer ses dettes échues; ou

Amendement

a) dans les trois mois précédant **la date** de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à condition que le débiteur ait été dans l'incapacité de payer ses dettes échues; ou

Or. it

Justification

La déclaration d'insolvabilité par le tribunal, et non une simple demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, devrait être un meilleur point de départ pour deux raisons: 1) une simple demande pourrait ne pas être acceptée; 2) les États membres ont des obligations de publicité différentes pour ces éléments.

Amendement 315 **Mario Mantovani**

Proposition de directive **Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Lorsque plusieurs personnes ont déposé une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du même débiteur, le moment où la première demande recevable est déposée est considéré comme le début du délai de trois

Amendement

supprimé

mois visé au premier alinéa, point a).

Or. it

Justification

La déclaration d'insolvabilité par le tribunal, et non une simple demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, devrait être un meilleur point de départ pour deux raisons: 1) une simple demande pourrait ne pas être acceptée; 2) les États membres ont des obligations de publicité différentes pour ces éléments.

Amendement 316

René Repasi

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ce créancier avait connaissance, ***ou aurait dû avoir connaissance***, du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

Amendement

b) ce créancier avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

Or. en

Amendement 317

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ce créancier avait connaissance, ***ou aurait dû avoir connaissance***, du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

Amendement

b) ce créancier avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

Or. nl

Amendement 318
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ce créancier avait connaissance, ***ou aurait dû avoir connaissance***, du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une ***demande d'ouverture d'une*** procédure d'insolvabilité avait été ***déposée***.

Amendement

b) ***le praticien de l'insolvabilité prouve que*** ce créancier avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une procédure d'insolvabilité avait été ***ouverte***.

Or. it

Justification

En cas de créance, la proposition devrait préciser que la charge de la preuve de la connaissance des créanciers incombe au praticien de l'insolvabilité. La proposition prévoit, dans plusieurs de ses dispositions, que le fait que le créancier «savait ou aurait dû savoir que l'emprunteur n'était pas en mesure de payer ses dettes» constitue un facteur déclenchant possible du recouvrement. Cette situation pourrait mettre les créanciers dans une position difficile.

Amendement 319
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La connaissance du créancier visée au premier alinéa, point b), est présumée si le créancier était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 320
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que les actes juridiques suivants ne puissent pas être déclarés nuls:

supprimé

a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité;

b) les paiements par lettre de change ou par chèque lorsque la loi qui régit les lettres de change ou les chèques rend inexigibles les créances du bénéficiaire découlant de la lettre de change ou du chèque auprès d'autres débiteurs de la lettre de change ou du chèque, comme les endosseurs, le tireur ou le tiré, si le bénéficiaire refuse le paiement du débiteur;

c) les actes juridiques qui ne font pas l'objet d'actions révocatoires conformément à la directive 98/26/CE et à la directive 2002/47/CE.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Or. nl

Justification

Tout acte juridique devrait pouvoir être annulé.

Amendement 321

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que les actes juridiques suivants ne puissent pas être déclarés nuls:

Amendement

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que, **au minimum**, les actes juridiques suivants ne puissent pas être déclarés nuls:

Or. it

Justification

Une liste exhaustive de ces actes empêche les États membres de prendre en considération certaines spécificités de leur système juridique. Les États membres devraient être libres de prévoir d'autres exemptions.

Amendement 322

René Repasi

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité;

Amendement

a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité, **en particulier les salaires**;

Or. en

Amendement 323

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les paiements sur la rémunération des travailleurs dus avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

Or. en

Amendement 324
René Repasi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le cas échéant, conformément au droit national, les actes juridiques bénéficiant aux autorités de sécurité sociale par voie de satisfaction ou de collatéralisation.

Or. en

Amendement 325
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les actes juridiques bénéficiant aux organismes de sécurité sociale par voie de satisfaction ou de collatéralisation.

Or. en

Amendement 326
René Repasi

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Or. en

Amendement 327

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette

change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Or. nl

Amendement 328

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante puissent être déclarés nuls s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après le dépôt d'une telle demande.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante puissent être déclarés nuls s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après le dépôt d'une telle demande. ***Le paiement d'une dette d'un tiers dans le cadre d'une relation entre trois personnes n'est pas automatiquement considéré comme un acte juridique sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante.***

Or. en

Amendement 329

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante puissent être déclarés nuls s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant ***le dépôt de la demande***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante puissent être déclarés nuls s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant ***la date*** d'ouverture de

d'ouverture de la procédure d'insolvabilité
ou après le dépôt d'une telle demande.

la procédure d'insolvabilité.

Or. it

Justification

La déclaration d'insolvabilité par le tribunal, et non une simple demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, devrait être un meilleur point de départ pour deux raisons: 1) une simple demande pourrait ne pas être acceptée; 2) les États membres ont des obligations de publicité différentes pour ces éléments.

Amendement 330

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'évolution des salaires, aux indemnisations et aux autres avantages octroyés de bonne foi à un travailleur lorsqu'il y aurait pour lui une modification substantielle des montants attendus.

Or. en

Amendement 331

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a intentionnellement causé un préjudice à la masse des créanciers **puissent être** déclarés nuls lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a intentionnellement causé un préjudice à l'ensemble des créanciers **soient** déclarés nuls lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

Amendement 332
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de **quatre ans** avant **le dépôt de la demande** d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, **soit après le dépôt d'une telle demande**;

Amendement

a) ces actes ont été parfaits dans un délai de **dix-huit mois** avant **la date** d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

Or. it

Justification

Un délai de quatre ans avant le dépôt de la demande semble trop long. Il est important de réduire l'insécurité juridique, susceptible d'avoir un impact négatif sur le débiteur lui-même. La déclaration d'insolvabilité par le tribunal, et non une simple demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, devrait être un meilleur point de départ pour deux raisons: 1) une simple demande pourrait ne pas être acceptée; 2) les États membres ont des obligations de publicité différentes pour ces éléments.

Amendement 333
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de **quatre** ans avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, soit après le dépôt d'une telle demande;

Amendement

a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de **deux** ans avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, soit après le dépôt d'une telle demande;

Or. nl

Justification

Une période plus courte est plus favorable à la sécurité juridique et nécessite moins

d'expertise judiciaire de la part du praticien de l'insolvabilité, des créanciers et des tribunaux. Il n'existe pas non plus de données montrant que des périodes rétrospectives plus longues conduisent à des taux de récupération des actifs plus élevés.

Amendement 334

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Amendement

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers *et n'a pas agi de bonne foi.*

Or. ro

Amendement 335

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance *ou aurait dû avoir connaissance* de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Amendement

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Or. it

Amendement 336

René Repasi

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance *ou aurait dû avoir connaissance* de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Or. en

Amendement 337
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance *ou aurait dû avoir connaissance* de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Amendement

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Or. nl

Amendement 338
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Amendement

supprimé

Or. nl

Amendement 339
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Amendement

La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur, ***sauf si l'autre partie peut démontrer qu'elle a agi de bonne foi et dans des circonstances de marché normales.***

Or. ro

Amendement 340
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Amendement

est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur, ***sauf si l'autre partie peut démontrer qu'elle a agi de bonne foi et dans des circonstances de marché normales.***

Or. ro

Amendement 341
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs personnes ont déposé une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du même débiteur, le moment où la première demande recevable est déposée est considéré comme le début du délai de quatre ans visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a).

Amendement

supprimé

Amendement 342
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la partie qui a bénéficié de l'acte juridique déclaré nul soit tenue d'indemniser intégralement la masse de l'insolvabilité concernée pour le préjudice causé aux créanciers par cet acte juridique.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la partie qui a bénéficié de l'acte juridique déclaré nul soit tenue d'indemniser intégralement la masse de l'insolvabilité concernée pour le préjudice causé aux créanciers par cet acte juridique.

L'indemnisation est limitée au préjudice qui est une conséquence immédiate et directe de l'acte juridique déclaré nul.

Or. it

Justification

Il est important d'exclure le préjudice indirect..

Amendement 343
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que le délai de prescription concernant toutes les créances résultant de l'acte juridique qui peut être déclaré nul à l'égard de l'autre partie soit de **trois** ans à compter de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que le délai de prescription concernant toutes les créances résultant de l'acte juridique qui peut être déclaré nul à l'égard de l'autre partie soit de **deux** ans à compter de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Or. nl

Justification

Une période plus courte est plus favorable à la sécurité juridique et nécessite moins d'expertise judiciaire de la part du praticien de l'insolvabilité, des créanciers et des tribunaux. Il n'existe pas non plus de données montrant que des périodes rétrospectives plus longues conduisent à des taux de récupération des actifs plus élevés.

Amendement 344

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le successeur connaissait ***ou aurait dû connaître*** les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Amendement

b) ***le praticien de l'insolvabilité prouve que*** le successeur connaissait les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Or. it

Justification

Dans le cas des tiers, la proposition devrait préciser que la charge de la preuve de la connaissance des créanciers incombe au praticien de l'insolvabilité.

Amendement 345

René Repasi

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le successeur connaissait ***ou aurait dû connaître*** les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Amendement

b) le successeur connaissait les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Or. en

Amendement 346

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'inefficacité de l'acte juridique déclaré nul n'affecte pas les droits acquis de bonne foi par des tiers.

Or. it

Justification

Il convient de préciser qu'il ne peut y avoir d'effet automatique à l'égard d'un tiers de bonne foi en conséquence de l'action révocatoire à l'encontre du bénéficiaire de l'acte juridique déclaré nul. Les droits du tiers agissant de bonne foi doivent être garantis.

Amendement 347

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Titre III

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. nl

Justification

Nous devrions d'abord attendre le déploiement des RCB dans le cadre de la sixième directive anti-blanchiment (LBC6) en 2029. Nous pourrions alors juger du fonctionnement pratique de l'intégration des différentes bases de données, résoudre d'abord les problèmes éventuels et déployer les RCB ultérieurement pour des applications autres que la lutte contre le blanchiment d'argent, telles que les procédures d'insolvabilité.

Amendement 348

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des critères d'accès plus stricts soient appliqués aux praticiens de l'insolvabilité des États membres dont les

exigences en matière de formation pour l'exercice de la profession de praticien de l'insolvabilité sont inexistantes ou insuffisantes. Ces critères d'accès plus stricts seront déterminés par les différents États membres.

Or. nl

Amendement 349

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsqu'un État membre estime que le praticien de l'insolvabilité ne démontre pas un niveau de formation suffisant, l'accès aux bases de données nationales peut lui être refusé.*

Or. nl

Justification

Les exigences de formation et les critères d'accès à la fonction de praticien de l'insolvabilité varient considérablement d'un État membre à l'autre. Lorsqu'un praticien de l'insolvabilité ne remplit pas les conditions de qualité suffisantes, un État membre appliquant des normes plus strictes devrait pouvoir refuser l'accès et, par exemple, nommer un praticien national de l'insolvabilité pour agir au nom du praticien de l'insolvabilité d'un autre État membre.

Amendement 350

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, quel que soit l'État membre dans lequel ils ont été désignés, aient un accès direct et rapide aux registres nationaux des actifs énumérés

1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, ***lorsqu'ils identifient et retracent les actifs pertinents pour la procédure d'insolvabilité pour laquelle ils sont désignés***, quel que soit

à l'annexe qui sont situés sur leur territoire, lorsqu'ils sont disponibles.

l'État membre dans lequel ils ont été nommés, aient un accès direct et rapide aux registres nationaux des actifs énumérés à l'annexe situés sur leur territoire, lorsqu'ils sont disponibles.

Or. en

Amendement 351
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. En ce qui concerne l'accès aux registres nationaux des actifs énumérés à l'annexe, chaque État membre veille à ce que les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un autre État membre ne soient pas soumis à des conditions d'accès moins favorables de droit ou de fait que celles accordées aux praticiens de l'insolvabilité désignés dans cet État membre.

supprimé

Or. nl

Justification

La différence dans le niveau de formation et les critères de reconnaissance pour la fonction de praticien de l'insolvabilité varient considérablement d'un État membre à l'autre. Il n'y a donc pas d'égalité de traitement et cette égalité de traitement ne peut être présumée [voir article 15, paragraphe 2 bis (nouveau)].

Amendement 352
René Repasi

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les procédures de cession prénégociée se

1. **Les États membres peuvent introduire des procédures de cession**

composent des deux phases suivantes:

prénégociée lorsque le débiteur se trouve confronté à un risque d'insolvabilité ou est insolvable en application du droit national. Les États membres veillent à ce que les procédures de cession prénégociée se composent des deux phases suivantes:

Or. en

Amendement 353

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la phase de liquidation, qui vise à approuver et à exécuter la vente de tout ou partie de l'entreprise du débiteur et à répartir le produit entre les créanciers.

supprimé

Or. nl

Justification

La procédure de cession prénégociée ne devrait s'appliquer qu'à la relance d'une entreprise, les actifs sains pouvant être séparés des actifs malsains à un stade discret avant la faillite proprement dite.

Amendement 354

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter des dispositions relatives aux procédures de cession prénégociée qui assurent une meilleure protection des droits des créanciers et des autres parties concernées que celles prévues au présent titre.

Justification

Dans la phase de préparation, innovante et sans connotation juridictionnelle, la procédure risque de ne pas être suffisamment structurée. Il s'avère approprié d'accorder une marge de manœuvre aux États membres afin qu'ils puissent intervenir avec des dispositions susceptibles d'offrir une plus grande protection.

Amendement 355**René Repasi****Proposition de directive****Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2 bis. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives aux procédures de cession prénégociée lorsque ces dispositions prévoient une protection plus élevée des travailleurs ou de leurs représentants que celles prévues dans le présent titre.

Or. en

Amendement 356**Kira Marie Peter-Hansen**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive**Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2 bis. L'introduction d'une procédure de cession prénégociée n'entraîne pas de restrictions dans le champ d'action des administrateurs d'insolvabilité dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité normale, lesquels devraient demeurer autorisés à demander la vente de l'entreprise.

Amendement 357

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions relatives aux procédures de cession prénégociée lorsque ces dispositions prévoient une protection plus élevée des travailleurs ou de leurs représentants que celles prévues dans le présent titre.

Or. en

Amendement 358

René Repasi

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs soient informés et consultés avant la phase de préparation et pendant toutes les phases ultérieures.

Or. en

Amendement 359

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Les États membres protègent les droits des travailleurs, y compris les droits prévus par les conventions collectives de travail et les droits à pension, qui couvrent également les primes de retraite dues par l'employeur à un organisme de retraite.*

Or. en

Amendement 360
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil⁴⁰, la phase de liquidation est considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente.*

supprimé

⁴⁰ *Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).*

Or. it

Justification

Se, come previsto dall'art. 20 della proposta "la fase di liquidazione" della procedura di pre-pack, di cui all'art. 19 co. 1, e considerata una procedura di insolvenza, non solo verrebbero meno le garanzie previste per i dipendenti dell'impresa ma il rischio di confusione tra le procedure di pre-pack e insolvenza è elevato, e l'obiettivo della dell'armonizzazione potrebbe

risultare frustrato. La fase liquidatoria è una fase esecutiva della fase di preparazione in cui si deve approvare ed eseguire, se ne sussistono le condizioni, la vendita dell'azienda, ma non per questo si può connotare come una procedura di insolvenza.

Amendement 361

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE⁴⁰ du Conseil, la phase de liquidation ***est considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte*** en vue de la liquidation ***des biens*** du cédant ***sous la surveillance d'une autorité publique compétente.***

⁴⁰ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Amendement

2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, ***il est nécessaire, au cours de la phase de liquidation, de vérifier, dans chaque situation, si la procédure de cession prénégociée et la procédure d'insolvabilité en cause ont été menées*** en vue de la liquidation ***de l'entreprise à la suite de l'insolvabilité établie*** du cédant ***et non en vue de la simple réorganisation de cette entreprise. En outre, il importe de déterminer que l'objectif de cette procédure est de:***

a) désintéresser au mieux l'ensemble des créanciers; et

b) permettre la réalisation du point a) grâce à la mise en œuvre de la liquidation au moyen d'un transfert de l'entreprise en continuité d'exploitation ou d'une partie de celle-ci, telle que préparée dans la procédure de cession prénégociée et réalisée à la suite de la procédure d'insolvabilité.

⁴⁰ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Amendement 362

René Repasi

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE⁴⁰ du Conseil, la phase de liquidation est considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente.

⁴⁰ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Amendement

2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE⁴⁰ du Conseil, la phase de liquidation est considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente, ***sous réserve qu'une liquidation de l'entreprise en exploitation désintéresse au mieux l'ensemble des créanciers et maintienne l'emploi autant que possible.***

⁴⁰ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Amendement 363

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil⁴⁰, la phase de liquidation est

Amendement

2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil⁴⁰, la phase de liquidation est

considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente.

considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente, **à condition que cette interprétation ne conduise pas à une charge disproportionnée du cessionnaire par rapport aux droits et obligations résultant du transfert d'actifs.**

⁴⁰ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

⁴⁰ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Or. ro

Amendement 364

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La juridiction compétente dans les procédures de cession prénégociée est exclusivement compétente pour connaître des questions relatives à la portée de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci dans le cadre d'une procédure de cession prénégociée et à ses effets sur les dettes et engagements visés à l'article 28.

Amendement

La juridiction compétente dans les procédures de cession prénégociée est exclusivement compétente pour connaître des questions relatives à la portée de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci dans le cadre d'une procédure de cession prénégociée et à ses effets sur les dettes et engagements visés à l'article 28, **en assurant le respect des droits des créanciers garantis et des créances salariales prioritaires.**

Or. ro

Amendement 365

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur.

Amendement

Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur ***indépendant***. ***Les États membres veillent à ce que le comité des créanciers ou le comité provisoire des créanciers participe à la désignation du moniteur et soit entendu par la juridiction à cette fin.***

Or. en

Amendement 366
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur.

Amendement

Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur. ***Le moniteur est indépendant du débiteur, des actionnaires du débiteur, des créanciers et de toute autre partie ayant un intérêt juridique ou économique dans le débiteur ou l'entreprise du débiteur.***

Or. en

Amendement 367
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient que, à la

Amendement

Les États membres prévoient que, à la

demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur.

demande du débiteur *ou des créanciers*, la juridiction *qui a déclaré l'état d'insolvabilité du débiteur ouvre une procédure de cession prénégociée et désigne un moniteur.*

Or. it

Justification

La proposition devrait prévoir la possibilité pour les créanciers de prendre l'initiative d'engager une procédure de cession prénégociée, en particulier dans les cas où le débiteur ne souhaite pas transférer son activité à un tiers.

Amendement 368
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La désignation du moniteur ouvre la phase de préparation visée à l'article 19, paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 369
René Repasi

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) peut, le cas échéant, avoir recours à une évaluation indépendante afin de satisfaire aux exigences liées à la réalisation de la valeur de marché;

Or. en

Amendement 370

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) acquiert au préalable, s'il l'estime nécessaire, une évaluation indépendante de la valeur de marché de l'entreprise;

Or. it

Justification

Afin de déterminer le juste prix et la valeur de marché de l'entreprise, il s'avère approprié de prévoir que le moniteur puisse recourir à une évaluation indépendante au préalable.

Amendement 371

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) consulte les travailleurs de l'entreprise du débiteur ou leurs représentants;

Or. en

Amendement 372

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) justifie pourquoi ***il considère*** que le processus de vente est concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché;

b) justifie pourquoi ***ils considèrent*** que le processus de vente est concurrentiel, transparent, équitable, ***préserve l'emploi*** et ***est*** conforme aux normes du marché;

Amendement 373

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *justifie pourquoi il considère* que le processus de vente est concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché;

Amendement

b) *déclare et justifie* que le processus de vente est concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché;

Or. en

Amendement 374

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) s'acquitte de ses tâches en consultation avec les représentants des travailleurs;

Or. en

Amendement 375

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) indique s'il considère que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers.

Amendement

d) indique s'il considère que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers, *en tenant compte du*

principe de continuité des affaires et de la maximisation de la valeur des actifs pour tous les créanciers.

Or. ro

Amendement 376

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) indique s'il considère que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers.

Amendement

d) indique s'il considère que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers ***tout en tenant compte de l'incidence sur les travailleurs.***

Or. en

Amendement 377

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) ***indique s'il considère*** que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers.

Amendement

d) ***déclare et justifie*** que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers.

Or. en

Amendement 378

René Repasi

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) garantit la participation d'un comité des créanciers;

Or. en

Amendement 379
René Repasi

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) veille à ce que les représentants des travailleurs soient consultés et informés.

Or. en

Amendement 380
Jana Toom

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition ***de toutes*** les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile.

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à disposition ***des seules*** parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile. ***En outre, le moniteur maintient la confidentialité de toutes les informations obtenues en lien avec la phase de préparation.***

Or. en

Amendement 381
Daniel Buda

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition de toutes les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile.

Amendement

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition de toutes les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile, ***tout en respectant la confidentialité des informations commerciales sensibles.***

Or. ro

Amendement 382

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition de toutes les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile.

Amendement

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition de toutes les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile, ***y compris des travailleurs et de leurs représentants.***

Or. en

Amendement 383

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur ***se trouve confronté à une probable insolvabilité ou*** est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des

Amendement

Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6

poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela facilite le déploiement continu et effectif de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela facilite le déploiement continu et effectif de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

Or. nl

Justification

Il n'existe pas de définition européenne de la «probable insolvabilité». Les différentes interprétations de ce concept peuvent conduire à une grande insécurité juridique.

Amendement 384

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité ou est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela **facilite le** déploiement **continu et effectif** de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité ou est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela **est essentiel pour la réussite du** déploiement de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

Or. en

Amendement 385

René Repasi

Proposition de directive

Article 23 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres incluent le recours aux services d'un praticien de l'évaluation indépendant comme moyen d'évaluer le juste prix de marché.

Or. en

Amendement 386
René Repasi

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché.

1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché, ***et visent à obtenir la juste valeur d'achat.***

Or. en

Amendement 387
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché.

1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable, ***préserve l'emploi et soit*** conforme aux normes du marché.

Or. en

Amendement 388

Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les travailleurs et leurs représentants soient informés et consultés sur les garanties proposées. Leur avis est annexé aux documents transmis à l'autorité compétente en matière d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 389
René Repasi

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial.

2. Lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial, **sauf démonstration contraire.**

Or. en

Amendement 390
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial.

2. **Sans préjudice de l'article 32, paragraphe 2,** lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial.

Amendement 391
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres ne peuvent déroger au paragraphe 1 que lorsque la juridiction procède à une vente aux enchères publiques au cours de la phase de liquidation conformément à l'article 26. Dans ce cas, l'article 22, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas.

Amendement

3. Les États membres ne peuvent déroger au paragraphe 1 que lorsque la juridiction procède à une vente aux enchères publiques au cours de la phase de liquidation conformément à l'article 26, **paragraphe 2**. Dans ce cas, l'article 22, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas.

Or. en

Amendement 392
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La modalité de vente est choisie conformément aux règles des États membres relatives aux procédures de liquidation.

Or. it

Justification

Les modalités de réalisation des actifs sont évaluées en fonction des circonstances propres à chaque cas et du cadre juridique de chaque État membre.

Amendement 393
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Lorsque** les États membres **appliquent l'article 24, paragraphe 3**, la vente aux enchères publiques **visée dans cette disposition** ne dure pas plus de quatre semaines et est lancée dans un délai de deux semaines à compter de l'ouverture de la phase de liquidation. L'offre sélectionnée par le moniteur est utilisée comme l'offre initiale dans le cadre de la vente aux enchères publiques. Les États membres veillent à ce que les protections accordées au soumissionnaire initial lors de la phase de préparation, telles que le remboursement des dépenses ou le paiement de frais de rupture, soient proportionnées et ne dissuadent pas les parties potentiellement intéressées de soumissionner lors de la phase de liquidation.

Amendement

2. **Par dérogation au paragraphe 1**, les États membres **veillent à ce que la juridiction procède à une vente aux enchères publiques dans les cas où un ou plusieurs créanciers démontrent des soupçons crédibles d'abus**. La vente aux enchères publiques ne dure pas plus de quatre semaines et est lancée dans un délai de deux semaines à compter de l'ouverture de la phase de liquidation. L'offre sélectionnée par le moniteur est utilisée comme l'offre initiale dans le cadre de la vente aux enchères publiques. Les États membres veillent à ce que les protections accordées au soumissionnaire initial lors de la phase de préparation, telles que le remboursement des dépenses ou le paiement de frais de rupture, soient proportionnées et ne dissuadent pas les parties potentiellement intéressées de soumissionner lors de la phase de liquidation.

Or. en

Amendement 394

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.**

Le premier alinéa ne s'applique pas si

Amendement

supprimé

l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci est un concurrent de la ou des contreparties du débiteur.

Or. nl

Justification

Il s'agit d'une reprise forcée du contrat et donc d'une violation du principe de la liberté contractuelle.

Amendement 395

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur. ***Cette obligation concerne les contrats de travail en vigueur à la date d'ouverture de la procédure, dans des conditions préexistantes.***

Or. en

Amendement 396

René Repasi

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les

contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur *et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité*. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.

contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur. *La cession requiert la consultation des travailleurs du débiteur.*

Or. en

Amendement 397

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci est un concurrent de la ou des contreparties du débiteur.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 398

Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que le consentement de la ou des contreparties du débiteur est requis dans la mesure nécessaire, en fonction du type de contrat, de la qualité des parties ou des intérêts de l'entreprise.

Or. en

Amendement 399

Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la juridiction puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:

Amendement

Les États membres veillent à ce que la juridiction puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, ***sous réserve d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur à trois mois de la cession***, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:

Or. en

Amendement 400

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la juridiction puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:

Amendement

Les États membres veillent à ce que la juridiction ***ou l'autorité compétente*** puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:

Or. en

Amendement 401

René Repasi

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que ***la juridiction*** puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:

Amendement

Les États membres veillent à ce que ***le praticien de l'insolvabilité*** puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes

s'applique:

Or. en

Amendement 402

Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le point a) du premier alinéa ne s'applique pas aux contrats à exécuter portant sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les contrats à exécuter portant sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle *pour lesquels le débiteur est le donneur de licence, ne soient pas résiliés sans le consentement du preneur de licence.*

Or. en

Amendement 403

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le point a) du premier alinéa ne s'applique pas aux contrats à exécuter portant sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Amendement

Le point a) du premier alinéa ne s'applique pas aux contrats à exécuter portant *sur des travailleurs ou* sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Or. en

Amendement 404

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Le droit applicable à la cession ou à la résiliation des contrats à exécuter est celui de l'État membre dans lequel la phase de liquidation a été ouverte.***

Amendement

3. ***Sans préjudice du présent article, la résiliation des contrats à exécuter est régie par le droit national.***

Or. en

Amendement 405
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent article est sans préjudice de la directive 2001/23/CE du Conseil et de la protection accordée aux travailleurs en vertu des législations nationales.

Or. en

Amendement 406
René Repasi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque les États membres ne prévoient pas l'application des articles 3 et 4 de la directive 2001/23/CE du Conseil au transfert d'une entreprise pendant la phase de liquidation, ils doivent veiller à ce que les représentants des travailleurs soient entendus lorsque tous les contrats de travail ne sont pas maintenus ou que la poursuite des activités entraîne une réduction des conditions de travail ou des salaires. Les États membres veillent à ce que la résiliation du contrat de travail ne constitue pas une discrimination à

Amendement 407
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent article est sans préjudice des droits et obligations prévus par la directive 2001/23/CE et du droit des travailleurs de s'opposer au transfert de leur contrat de travail en vertu du droit national.

Amendement 408
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent article est sans préjudice de la directive 2001/23/CE du Conseil et de la protection accordée aux travailleurs en vertu des législations nationales.

Amendement 409
René Repasi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Le présent article est sans préjudice du droit des travailleurs de s'opposer au transfert de leur contrat de travail en vertu du droit national.*

Or. en

Amendement 410
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28

supprimé

Dettes et engagements de l'entreprise acquise au moyen de la procédure de cession prénégociée

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Or. nl

Amendement 411
René Repasi

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou

d'une partie de celle-ci.

d'une partie de celle-ci. ***Dans ce cas, le débiteur reste solidairement responsable avec l'acquéreur.***

Le présent article est sans préjudice des engagements prévus par la loi et ne s'applique pas aux contrats de travail.

Or. en

Amendement 412
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Amendement

Sans préjudice de l'article 27 et de l'article 34, paragraphes 3 et 4, ainsi que des obligations découlant d'un contrat de travail, en ce qui concerne la cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur, ou une partie de celle-ci, exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Or. en

Amendement 413
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les

dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci. ***L'acquéreur sera également libéré de toute responsabilité solidaire avec le débiteur qui pourrait être prévue par la législation de chaque État membre.***

Or. it

Justification

La proposition de directive prévoit que la vente de l'entreprise dans le cadre de la procédure de cession prénégociée est réalisée exempte de dettes et d'engagements. Il s'avère approprié de préciser que le soumissionnaire qui acquiert l'entreprise est également déchargé de toute dette solidaire envers le débiteur prévue par les législations nationales.

Amendement 414

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 28 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent article ne s'applique pas aux contrats de travail.

Or. en

Amendement 415

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci ***conformément à la directive 2001/55/CE*** et exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Amendement 416

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux syndicats ou aux représentants des travailleurs du débiteur.

Or. en

Amendement 417

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les critères de sélection de la meilleure offre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée ***soient les mêmes que ceux*** utilisés pour choisir entre les offres concurrentes au cours de la procédure de liquidation.

Les États membres veillent à ce que les critères de sélection de la meilleure offre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée ***incluent la sauvegarde de l'emploi ainsi que les critères*** utilisés pour choisir entre les offres concurrentes au cours de la procédure de liquidation.

Or. en

Amendement 418

René Repasi

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres **peuvent prévoir** qu'en cas de violation démontrée de l'obligation de communication visée au premier alinéa, point a), la juridiction révoque les avantages visés à l'article 28.

Les États membres **prévoient** qu'en cas de violation démontrée de l'obligation de communication visée au premier alinéa, point a), la juridiction révoque les avantages visés à l'article 28.

Or. en

Amendement 419
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'offre soumise par une partie étroitement liée au débiteur est la seule offre existante, les États membres introduisent des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garde-fous comprennent au moins l'obligation pour le moniteur et le praticien de l'insolvabilité de rejeter l'offre de la partie étroitement liée au débiteur si celle-ci ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Amendement

2. Lorsque l'offre soumise par une partie étroitement liée au débiteur est la seule offre existante, les États membres introduisent des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garde-fous comprennent au moins l'obligation **d'évaluer le prix du marché et**, pour le moniteur et le praticien de l'insolvabilité, de rejeter l'offre de la partie étroitement liée au débiteur si celle-ci ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Or. en

Amendement 420
René Repasi

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'offre soumise par une partie étroitement liée au débiteur est la seule offre existante, les États membres introduisent des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et

Amendement

2. Lorsque l'offre soumise par une partie étroitement liée au débiteur est la seule offre existante, les États membres introduisent des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et

l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garde-fous comprennent au moins l'obligation pour le moniteur et le praticien de l'insolvabilité de rejeter l'offre de la partie étroitement liée au débiteur si celle-ci ne satisfait pas **au critère du meilleur intérêt des créanciers**.

l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garde-fous comprennent au moins l'obligation pour le moniteur et le praticien de l'insolvabilité de rejeter l'offre de la partie étroitement liée au débiteur si celle-ci ne satisfait pas **aux objectifs de la législation en matière d'insolvabilité au sens large et énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 bis**.

Or. en

Amendement 421 **Mario Mantovani**

Proposition de directive **Article 33 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) les créanciers qui apportent des financements intermédiaires soient en droit d'être rémunérés en priorité, lors de procédures d'insolvabilité ultérieures, par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances supérieures ou égales;

Amendement

b) les créanciers qui apportent des financements intermédiaires soient en droit d'être rémunérés en priorité, lors de procédures d'insolvabilité ultérieures, par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances supérieures ou égales. ***Cette préemption ne s'applique pas au produit de la liquidation des actifs faisant l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque, pour la partie destinée aux créanciers gagistes ou hypothécaires;***

Or. it

Justification

Il y a lieu de préciser que les intérêts des créanciers garantis existants ne sauraient être lésés de quelque façon que ce soit. En particulier, lorsque la proposition prévoit que les créanciers qui apportent des financements provisoires sont en droit d'être rémunérés en priorité dans le cadre de procédures d'insolvabilité ultérieures, les points b) et c) devraient préciser que cette priorité ne s'applique pas au produit de la liquidation des actifs faisant l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque, pour la partie destinée aux créanciers gagistes ou hypothécaires.

Amendement 422

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des sûretés sur le produit de la vente puissent être accordées aux bailleurs des financements intermédiaires afin d'en garantir le remboursement;

Amendement

c) des sûretés sur le produit de la vente puissent être accordées aux bailleurs des financements intermédiaires afin d'en garantir le remboursement. ***Cette préemption ne s'applique pas au produit de la liquidation des actifs faisant l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque, pour la partie destinée aux créanciers gagistes ou hypothécaires;***

Or. it

Justification

La proposition de directive permet au soumissionnaire de compenser le prix offert par ses créances garanties sur le débiteur, en interdisant cette pratique lorsqu'elle confère un avantage indu dans la procédure de dépôt des offres. Le dispositif autorise la compensation à condition que la valeur de ces créances soit nettement inférieure à la valeur de marché de l'entreprise. Il paraît préférable de préciser la valeur compensable des éventuelles créances garanties du soumissionnaire à hauteur de 20 %.

Amendement 423

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent réserver un droit de préemption lorsqu'ils considèrent que l'entreprise insolvable présente un intérêt stratégique essentiel.

Or. en

Amendement 424

Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent, lorsque des sûretés grèvent l'entreprise faisant l'objet de la procédure de cession prénégociée, à ce que les créanciers qui sont les bénéficiaires de ces sûretés ne puissent compenser leurs créances dans leur offre que si la valeur de ces créances est nettement inférieure à la valeur marchande de l'entreprise.

Amendement

3. Les États membres veillent, lorsque des sûretés grèvent l'entreprise faisant l'objet de la procédure de cession prénégociée, à ce que les créanciers qui sont les bénéficiaires de ces sûretés ne puissent compenser leurs créances dans leur offre que si la valeur de ces créances est nettement inférieure à la valeur marchande de l'entreprise, **et ne dépasse pas la limite de 20 % du montant de la créance garantie sur les actifs du débiteur.**

Or. it

Justification

La proposition de directive permet au soumissionnaire de compenser le prix offert par ses créances garanties sur le débiteur, en interdisant cette pratique lorsqu'elle confère un avantage indu dans la procédure de dépôt des offres. Le dispositif autorise la compensation à condition que la valeur de ces créances soit nettement inférieure à la valeur de marché de l'entreprise. Il paraît préférable de préciser la valeur compensable des éventuelles créances garanties du soumissionnaire à hauteur de 20 %.

Amendement 425
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34 bis

Protection des intérêts des travailleurs

1. Les États membres veillent à ce que les droits des travailleurs individuels et collectifs prévus par le droit du travail au niveau national et de l'Union, ne soient pas affectés par le cadre de la procédure de cession prénégociée.

2. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs soient informés et consultés par:

i) le débiteur, avant de demander à la juridiction de désigner un moniteur conformément à l'article 22;

ii) la juridiction, avant de désigner le moniteur comme praticien de l'insolvabilité conformément à l'article 25 et avant d'autoriser l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci; et

iii) le moniteur, avant d'émettre un avis conformément à l'article 26.

La Commission fournit des orientations et les États membres mettent en œuvre des règles visant à garantir l'efficacité de l'information et de la consultation au titre du premier alinéa.

Or. en

**Amendement 426
Ton Diepeveen**

**Proposition de directive
Titre V**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. nl

Justification

Des pays comme les Pays-Bas et la Suède n'ont pas d'obligation de déclaration et ont les taux de récupération d'actifs les plus élevés de toute l'Union européenne. Il n'existe pas de lien de cause à effet entre l'obligation de déclaration et le taux de récupération des actifs. En outre, les experts n'ont pas été interrogés lors de la consultation des parties prenantes sur leur avis concernant l'introduction d'une obligation de déclaration.

**Amendement 427
Kira Marie Peter-Hansen**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Titre V

Texte proposé par la Commission

OBLIGATION POUR LES DIRIGEANTS
DE DEMANDER L'OUVERTURE
D'UNE PROCÉDURE
D'INSOLVABILITÉ ET
RESPONSABILITÉ CIVILE DE CEUX-
CI

Amendement

OBLIGATION POUR LES DIRIGEANTS
DE **PRENDRE TOUTES LES**
MESURES POSSIBLES POUR
PRÉVENIR LA FAILLITE ET DE
DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ ET
RESPONSABILITÉ CIVILE DE CEUX-
CI

Or. en

Amendement 428

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 36 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligation de demander l'ouverture d'une
procédure d'insolvabilité

Amendement

Obligation de **prendre toutes les mesures**
possibles pour prévenir la faillite et de
demander l'ouverture d'une procédure
d'insolvabilité

Or. en

Amendement 429

René Repasi

Proposition de directive
Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, lorsqu'une
entité juridique **devient** insolvable, à ce que
ses dirigeants soient tenus de **présenter** une
demande d'ouverture d'une procédure

Amendement

Les États membres veillent, lorsqu'une
entité juridique **est susceptible de devenir**
insolvable, à ce que ses dirigeants soient
tenus de **prendre des mesures pour éviter**

d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.

l'insolvabilité, et lorsque l'insolvabilité ne peut être évitée, de prendre toutes les mesures possibles pour éviter la faillite. Pour ce faire, le directeur tient compte des éléments suivants:

- a) *les intérêts de tous les créanciers;*
- b) *la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité des activités de la société.*

Nonobstant le premier alinéa, les États membres veillent à ce que les dirigeants d'une entité juridique insolvable présentent une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.

Or. en

Amendement 430

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique devient insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de ***présenter*** une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.

Amendement

1. Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique devient insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de ***prendre toutes les mesures possibles pour éviter la faillite avant de présenter*** une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

1 bis. ***Une demande est présentée*** à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique ***et après avoir évalué toutes les***

Amendement 431

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique devient insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ***ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance***, de l'insolvabilité de l'entité juridique.

Amendement

Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique devient insolvable ***en application du droit national***, à ce que ses dirigeants soient tenus de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance de l'insolvabilité de l'entité juridique ***en application du droit national***.

Amendement 432

Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 36 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation, les États membres peuvent prévoir que l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1, est suspendue pour les dirigeants qui sont des personnes physiques et personnellement responsables de toutes les dettes de la société, lorsqu'au moins les deux conditions suivantes sont réunies:

a) les dirigeants informent le public de l'insolvabilité de la société au moyen d'une notification dans un registre public, au plus tard dans le délai fixé à l'article 36, paragraphe 1, afin de

garantir que les créanciers peuvent demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; et,

b) les dirigeants prennent les mesures pour éviter tout dommage pour les créanciers de la société insolvable, à condition que ces mesures soient raisonnablement susceptibles de produire le même ou un meilleur résultat pour les créanciers.

Or. en

Amendement 433
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 bis

Par dérogation à l'article 36, les États membres peuvent adopter des mesures équivalentes à l'obligation de déclaration, telles que des réglementations sur la responsabilité personnelle en matière de gestion.

Or. nl

Amendement 434
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les dirigeants de l'entité juridique insolvable soient responsables des dommages subis par les créanciers du fait du non-respect de l'obligation prévue à

1. Les États membres veillent à ce que les dirigeants de l'entité juridique insolvable soient responsables des dommages subis par les créanciers *et les travailleurs* du fait du non-respect de

l'article 36.

l'obligation prévue à l'article 36.

Or. en

Amendement 435

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que prévue à l'article 36.

Amendement

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation ***de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la faillite et*** de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que prévue à l'article 36.

Or. en

Amendement 436

René Repasi

Proposition de directive

Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que prévue à l'article 36.

Amendement

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation ***d'éviter l'insolvabilité ou la faillite et*** de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que prévue à l'article 36.

Or. en

Amendement 437

Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 37 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si les États membres ont fait usage de la possibilité prévue à l'article 36, paragraphe 1 bis, ils veillent à ce que les dirigeants qui prennent les mesures visées à l'article 36, paragraphe 1 bis, soient responsables, conformément au droit national, du préjudice causé aux créanciers qui n'aurait autrement pas été causé si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été demandée conformément à l'article 36, paragraphe 1. Les États membres peuvent prévoir que cette responsabilité soit exclue lorsque, et dans la mesure où les dirigeants peuvent démontrer, sur la base de circonstances objectives, que les mesures prises permettent d'éviter un préjudice aux créanciers, à condition que ces mesures soient raisonnablement susceptibles de produire le même ou un meilleur résultat pour les créanciers.

Or. en

Amendement 438

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Titre VI

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 439

Mario Mantovani

Proposition de directive

Titre VI

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. it

Justification

La procédure prévue pour les microentreprises n'est pas satisfaisante et semble, d'une part, imposer au débiteur des responsabilités excessives et, d'autre part, manquer de garanties à l'égard des créanciers.

Amendement 440

Billy Kelleher

Proposition de directive

Titre VI

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 441

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Titre VI

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 442

René Repasi

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises, en cas d'insolvabilité, aient accès à une procédure simplifiée de liquidation conforme aux dispositions du présent titre.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises, en cas d'insolvabilité, ***lorsqu'il y a moins de 20 créanciers au moment de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité***, aient accès à une procédure simplifiée de liquidation conforme aux dispositions du présent titre.

Or. en

Amendement 443

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Amendement

2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation, ***conformément au droit national***, lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Or. nl

Amendement 444
René Repasi

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Amendement

2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance ***ou lorsque ses dettes dépassent ses actifs***. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Or. en

Amendement 445
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres pourront déterminer le champ d'application de la procédure simplifiée de liquidation à l'aide de paramètres de taille plus restrictifs que ceux prévus pour les microentreprises.

Or. it

Justification

Étant donné que dans de nombreux États membres, le tissu des microentreprises, telles que définies par l'Union, est très étendu, il s'avère approprié de laisser à chaque État membre la

possibilité de déterminer à quelles entreprises appliquer le nouveau régime simplifié, plutôt que de respecter une notion stricte de microentreprise.

Amendement 446
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39

supprimé

Praticien de l'insolvabilité

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ne puisse être désigné que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle désignation;**
- b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.**

Or. nl

Justification

Le fait qu'un juge se fonde uniquement sur les informations qui lui sont fournies par le débiteur lui-même ouvre la voie à des abus.

Amendement 447
Jana Toom

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, **à ce qu'un** praticien de l'insolvabilité **ne puisse être** désigné que si les **deux**

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, **un** praticien de l'insolvabilité **soit** désigné, **sauf si le débiteur, un**

conditions suivantes sont remplies:

créancier ou un groupe de créanciers demande qu'il n'en soit pas ainsi.

La demande visée au premier alinéa n'est acceptée que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le débiteur dispose d'une version à jour du bilan;***
- b) le débiteur a toujours respecté ses obligations fiscales et sociales;***
- c) les intérêts des créanciers sont protégés de manière appropriée.***

Or. en

Amendement 448
René Repasi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ***ne puisse être*** désigné ***que*** si les ***deux*** conditions suivantes sont remplies:

Amendement

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce ***que le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers puisse demander*** qu'un praticien de l'insolvabilité ***ne soit pas*** désigné si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 449
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ***ne puisse être*** désigné ***que si les deux***

Amendement

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ***soit toujours*** désigné.

conditions suivantes sont remplies:

a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande cette désignation;

b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.

Or. it

Justification

Le défaut d'une désignation tout court d'un praticien de l'insolvabilité en matière de microentreprises soulève un certain nombre de problèmes: Le manque d'informations et l'absence d'un professionnel en mesure de vérifier la présence de créances ne permettront pas de déterminer le bilan.

Amendement 450

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ne puisse être désigné que si les deux conditions suivantes sont remplies:

Amendement

Les États membres peuvent déterminer si et dans quelles circonstances un praticien de l'insolvabilité doit être désigné dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation.

Or. en

Amendement 451

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle

Amendement

supprimé

désignation;

Or. en

Amendement 452

Jana Toom

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle désignation;

supprimé

Or. en

Amendement 453

René Repasi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle désignation;

a) la microentreprise dispose du bilan de ses comptes courants;

Or. en

Amendement 454

Jana Toom

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la

supprimé

désignation.

Or. en

Amendement 455

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.

supprimé

Or. en

Amendement 456

René Repasi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.

b) la microentreprise dispose d'un système comptable tenue à jour;

Or. en

Amendement 457

René Repasi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la microentreprise dispose d'une liste d'actifs;

Or. en

Amendement 458

René Repasi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) la microentreprise dispose d'une liste tenue à jour des créanciers;

Or. en

Amendement 459

René Repasi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) la microentreprise a payé les impôts et cotisations sociales dus.

Or. en

Amendement 460

René Repasi

Proposition de directive

Article 39 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'insuffisance des fonds de la masse de l'insolvabilité ou de la partie qui a demandé la désignation ne constitue pas un motif justifiant de demander à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ne soit

pas désigné.

Or. en

Amendement 461
Jana Toom

Proposition de directive
Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 bis

**Rémunération du praticien de
l'insolvabilité**

- 1. Les États membres fixent un seuil maximal pour la rémunération des praticiens de l'insolvabilité désignés dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation.**
- 2. Les États membres veillent à ce que la rémunération des praticiens de l'insolvabilité désignés dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation soit versée lorsque les actifs de la masse de l'insolvabilité sont insuffisants pour la couvrir.**

Or. en

Amendement 462
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises insolubles puissent soumettre une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation à une autorité compétente.

1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises insolubles puissent soumettre une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation à une autorité compétente. ***Il est d'ailleurs permis aux États membres de déterminer le champ d'application de la procédure***

simplifiée de liquidation à l'aide de paramètres de taille plus restrictifs que ceux prévus pour les microentreprises.

Or. it

Justification

Étant donné que dans de nombreux États membres, le tissu des microentreprises, telles que définies par l'Union, est très étendu, il s'avère approprié de laisser à chaque État membre la possibilité de déterminer à quelles entreprises appliquer le nouveau régime simplifié, plutôt que de respecter une notion stricte de microentreprise.

Amendement 463
René Repasi

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une liste de toutes les transactions commerciales effectuées dans les six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation;

Or. en

Amendement 464
René Repasi

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) si une sûreté réelle ou une réserve de propriété *est alléguée* pour une créance donnée et, dans l'affirmative, quels sont les actifs couverts par la sûreté.

f) si une sûreté réelle ou une réserve de propriété *existe* pour une créance donnée et, dans l'affirmative, quels sont les actifs couverts par la sûreté.

Or. en

Amendement 465

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le débiteur n'est pas insolvable en application de l'article 38, paragraphe 2, de la présente directive;

Amendement

b) le débiteur n'est pas insolvable, ***conformément au droit national, et*** en application de l'article 38, paragraphe 2, de la présente directive;

Or. nl

Amendement 466

René Repasi

Proposition de directive

Article 44 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux créances des travailleurs.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent appliquer le paragraphe 1 aux créances des travailleurs si, et dans la mesure où, ils veillent à ce que le paiement de ces créances soit garanti dans des cadres de restructuration préventive à un niveau de protection similaire.

Or. en

Amendement 467

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une invitation demandant au créancier de produire toute créance ne figurant pas dans la liste visée au point a)

Amendement

b) une invitation demandant au créancier de produire toute créance ne figurant pas dans la liste visée au point a)

ou de rectifier toute déclaration incorrecte relative à ces créances dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification;

ou de rectifier toute déclaration incorrecte relative à ces créances dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification ***ou dans un délai de 60 jours si le créancier peut démontrer qu'il n'en avait pas connaissance.***

Or. it

Justification

Cette démarche vise à préserver l'intérêt des créanciers de bonne foi.

Amendement 468 **René Repasi**

Proposition de directive **Article 47 – alinéa 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) la poursuite et l'exécution d'actions révocatoires ne sont pas obligatoires, mais sont laissées à la discrétion des créanciers ou, ***le cas échéant***, du praticien de l'insolvabilité;

Amendement

a) la poursuite et l'exécution d'actions révocatoires ne sont pas obligatoires, mais sont laissées à la discrétion des créanciers ou, ***lorsqu'il en est désigné un***, du praticien de l'insolvabilité;

Or. en

Amendement 469 **Arash Saeidi**

Proposition de directive **Article 48 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ou, s'il est désigné, le praticien de l'insolvabilité détermine la liste définitive des actifs qui constituent la masse de l'insolvabilité, ***sur la base de la liste des actifs présentée par le débiteur conformément à l'article 41, paragraphe 4, point c), et des informations complémentaires pertinentes***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ou, s'il est désigné, le praticien de l'insolvabilité détermine la liste définitive des actifs qui constituent la masse de l'insolvabilité. ***Si aucun praticien de l'insolvabilité n'a été désigné, la liste définitive des actifs est préparée par le débiteur et approuvée par la juridiction ou l'autorité compétente.***

reçues par la suite.

Or. en

Amendement 470

René Repasi

Proposition de directive

Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actifs de la masse de l'insolvabilité comprennent les actifs dont dispose le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation, les actifs acquis après la présentation de la demande d'ouverture de cette procédure et les actifs recouvrés au moyen d'actions révocatoires ou autres.

Amendement

2. Les actifs de la masse de l'insolvabilité comprennent les actifs dont dispose le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation, les actifs acquis après la présentation de la demande d'ouverture de cette procédure et les actifs recouvrés au moyen d'actions révocatoires ou autres.

Le présent paragraphe est sans préjudice des actifs dont dispose temporairement le débiteur aux fins de l'exécution d'un contrat de location de biens.

Or. en

Amendement 471

Jana Toom

Proposition de directive

Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement

2. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 472

René Repasi

Proposition de directive
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, une fois la masse de l'insolvabilité établie et la liste des créances envers le débiteur arrêtée, l'autorité compétente:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, une fois la masse de l'insolvabilité établie et la liste des créances envers le débiteur arrêtée, l'autorité compétente ***ou, lorsqu'il en est désigné un, le praticien de l'insolvabilité:***

Or. en

Amendement 473
René Repasi

Proposition de directive
Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente procède à la réalisation des actifs du débiteur visée au paragraphe 1, point a), elle en précise également les modalités. D'autres moyens que la vente des actifs du débiteur à l'aide d'une vente aux enchères publiques électroniques ne peuvent être choisis que si leur utilisation est jugée plus appropriée au regard de la nature des actifs ou des circonstances de la procédure.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente, ***ou, s'il est désigné, le praticien de l'insolvabilité*** procède à la réalisation des actifs du débiteur visée au paragraphe 1, point a), elle en précise également les modalités. D'autres moyens que la vente des actifs du débiteur à l'aide d'une vente aux enchères publiques électroniques ne peuvent être choisis que si leur utilisation est jugée plus appropriée au regard de la nature des actifs ou des circonstances de la procédure.

Or. en

Amendement 474
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Si des offres sont soumises qui portent à la fois sur l'acquisition de l'entreprise du débiteur en tant qu'entreprise en activité et sur les différents actifs de la masse de l'insolvabilité, les créanciers décident de l'alternative qui a leur préférence.*

4. *Les États membres peuvent fixer les conditions dans lesquelles les actionnaires ou dirigeants existants du débiteur sont autorisés à participer à l'enchère et à l'offre électroniques.*

Or. en

Amendement 475
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que **la décision concernant** la clôture de la procédure simplifiée de liquidation **précise le délai de** la remise de dettes pour l'entrepreneur débiteur ou pour les **fondateurs, propriétaires ou membres** d'une microentreprise à responsabilité illimitée **débitrice qui sont personnellement responsables des dettes du débiteur.**

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que la clôture de la procédure simplifiée de liquidation **permette** la remise de dettes pour l'entrepreneur débiteur ou pour les **détenteurs de capital** d'une microentreprise à responsabilité illimitée, **et peuvent prévoir le délai conduisant à cette remise, sous réserve des exceptions prévues au titre III de la directive (UE) 2019/1023.**

Or. en

Amendement 476
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Titre VI – Chapitre 5

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. nl

Amendement 477

Ton Diepeveen

**Proposition de directive
Titre VII**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. nl

Justification

Rien ne prouve que les comités des créanciers ont un effet sur le recouvrement des dettes et des actifs sains d'une masse. De plus, les coûts associés à ces comités des créanciers sont supportés par les masses, ce qui va à l'encontre de la raison d'être de la présente directive, qui est de maximiser la valeur des actifs récupérables de l'entreprise déclarée en faillite. En outre, dans la pratique, il est très difficile de trouver des créanciers disposés à siéger au sein des comités des créanciers pour les petites et moyennes faillites. Les comités des créanciers n'ont donc de sens que dans le cadre des très grandes faillites.

Amendement 478

Ton Diepeveen

**Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un comité des créanciers ne soit constitué que si l'assemblée générale des créanciers en décide ainsi.

1. Les États membres veillent à ce qu'un comité des créanciers ne soit constitué que si l'assemblée générale des créanciers en décide ainsi., ***et uniquement dans le cadre des faillites de sociétés employant plus de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions EUR et dont l'actif immobilisé à la fin de l'exercice est supérieur à 43 millions EUR, conformément à la directive 2013/34/UE.***

Or. nl

Justification

De oprichting van een schuldeisercommissie is omslachtig en duur en komt ten laste van de boedel. Zulke schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote boedels en moeten dus beperkt worden voor grote ondernemingen in overeenstemming met de vigerende

Europese definitie.

Amendement 479

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir qu'avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le comité des créanciers peut être constitué à compter de la présentation d'une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité lorsqu'un ou plusieurs créanciers soumettent une demande à la juridiction en vue de la création d'un tel comité.

supprimé

Or. nl

Amendement 480

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 58 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent prévoir qu'un comité des créanciers ne soit pas établi lorsque, en raison de circonstances liées à la nature et au champ d'activité de l'entreprise du débiteur, ils considèrent que les coûts liés à l'établissement du comité des créanciers l'emporteraient sur les avantages qui en découleraient.

Amendement 481
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les États membres veillent à ce que tous les créanciers détenteurs de créances constituant les engagements du débiteur soient notifiés dans toutes les procédures d'insolvabilité.*

Or. en

Amendement 482
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Les États membres mettent en œuvre des processus ou des outils qui permettent à tous les créanciers affectés de suivre la procédure d'insolvabilité et les motifs d'insolvabilité allégués par le débiteur insolvable.*

Or. en

Amendement 483
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. *Les États membres veillent*

à ce que toutes les parties concernées puissent participer à la désignation d'un praticien de l'insolvabilité dans une procédure d'insolvabilité sans actif, indépendamment de leur pourcentage de participation au passif total du débiteur.

Or. en

Amendement 484
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que *les membres* du comité des créanciers *soient désignés soit lors de l'assemblée générale* des créanciers, *soit par décision de la juridiction, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.*

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que *la composition* du comité des créanciers *reflète fidèlement, dans la mesure du possible, les différents intérêts des créanciers. Les États membres peuvent prévoir que des personnes autres que les créanciers puissent être désignées au sein du comité des créanciers. En particulier, les États membres veillent à ce que le comité des créanciers comprenne obligatoirement un ou plusieurs représentants des travailleurs, ou leurs représentants, lorsque les travailleurs sont des créanciers ou que leurs intérêts sont sensiblement affectés par le processus de restructuration.*

Or. en

Amendement 485
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers

Amendement

1. *Lorsque la constitution du comité des créanciers est décidée conformément*

soient désignés soit lors de l'assemblée générale des créanciers, soit par décision de la juridiction, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.

à l'article 58, les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers soient désignés soit lors de l'assemblée générale des créanciers, soit par décision de la juridiction, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.

Or. en

Amendement 486

Ton Diepeveen

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers soient désignés **soit** lors de l'assemblée générale des créanciers, **soit par décision de la juridiction**, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers soient désignés lors de l'assemblée générale des créanciers, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.

Or. nl

Amendement 487

René Repasi

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers. **Les États membres veillent à ce que les représentants des**

travailleurs soient membres du comité des créanciers.

Or. en

Amendement 488

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers, *y compris les créanciers qui sont des PME.*

Or. en

Amendement 489

Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent *équitablement* les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés *pour faire partie* du comité des créanciers reflètent *de manière proportionnelle* les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers, *y compris des travailleurs.*

Or. en

Amendement 490

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les États membres veillent à ce que le comité des créanciers soit constitué de travailleurs ou de représentants des travailleurs, sans préjudice des droits existants des travailleurs en matière d'information et de consultation. Des personnes autres que des créanciers peuvent également être désignées comme membres du comité des créanciers.*

Or. en

Amendement 491
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Sans préjudice du paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le comité des créanciers soit constitué d'un représentant des travailleurs de l'entreprise du débiteur.*

Or. en

Amendement 492
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que des personnes autres que les créanciers puissent être désignées au sein du comité des créanciers.

Amendement 493

René Repasi

Proposition de directive

Article 61

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 61

supprimé

Nombre de membres

Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas inférieur à 3 et supérieur à 7.

Or. en

Amendement 494

Mario Mantovani

Proposition de directive

Article 61 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers *ne soit pas inférieur à 3 et supérieur à 7.*

Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers *reflète les intérêts de tous les créanciers.*

Or. it

Justification

La limitation du nombre de membres ne constitue pas une garantie que les intérêts de tous les créanciers sont réellement représentés. Si le nombre est limité, certains créanciers risquent de ne pas voir leurs intérêts représentés.

Amendement 495

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 61 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas inférieur à 3 *et supérieur à 7*.

Amendement

Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas inférieur à 3.

Or. en

Amendement 496

Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers soient protégés et les différents créanciers soient associés.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers *et des travailleurs* soient protégés et les différents créanciers, ainsi que les employeurs ou leurs représentants soient associés.

Or. en

Amendement 497

René Repasi

Proposition de directive

Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers soient protégés et les différents créanciers soient associés.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers soient protégés et les différents créanciers, *ainsi que les travailleurs ou*

leurs représentants, soient associés.

Or. en

Amendement 498
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'obligation de fournir des informations aux créanciers représentés par le comité des créanciers et le droit de recevoir des informations de ces créanciers;

Amendement

e) ***Nonobstant l'article 63, paragraphe 2, point d)***, l'obligation de fournir des informations aux créanciers représentés par le comité des créanciers et le droit de recevoir des informations de ces créanciers;

Or. en

Amendement 499
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 68 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) est rédigée et soumise à la Commission dans ***une langue officielle*** de l'Union au plus tard le [6 mois après la date limite de transposition de la présente directive];

Amendement

a) est rédigée et soumise à la Commission dans ***toutes les langues*** de l'Union ***européenne*** au plus tard le [6 mois après la date limite de transposition de la présente directive];

Or. it

Amendement 500
René Repasi

Proposition de directive
Article 69 bis (nouveau)

Article 69 bis

Communication des données

1. La Commission, en consultation avec l'Autorité bancaire européenne, offre un soutien aux États membres pour renforcer et harmoniser la communication des données afin de permettre une évaluation régulière de l'efficacité des procédures nationales d'insolvabilité.

2. Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite, la Commission, en coopération avec l'Autorité bancaire européenne, établit un rapport relatif aux cas d'insolvabilité soumis au règlement sur l'insolvabilité pertinent afin de pouvoir évaluer l'efficacité du système mis en place.

Or. en

Amendement 501

René Repasi

Proposition de directive

Article 70 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.

Amendement

Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive, **ainsi que sur son efficacité pour réaliser ses objectifs. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.**

Or. en

Amendement 502

Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 70 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.

Amendement

Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], **et ensuite tous les 5 ans**, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.

Or. en